

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 17, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 17 FÉVRIER 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-74 to 83 and SI/99-10

DORS/99-74 à 83 et TR/99-10

Pages 458 to 495

Pages 458 à 495

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/99-74 29 January, 1999

IMMIGRATION ACT

Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978 and Making a Related Amendment

P.C. 1999-109 29 January, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 6(5)^a and paragraph 114(1)(e)^b of the *Immigration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978 and Making a Related Amendment*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION REGULATIONS, 1978 AND MAKING A RELATED AMENDMENT

IMMIGRATION REGULATIONS, 1978

1. Paragraph (c)¹ of the definition “member of the undocumented Convention refugee in Canada class” in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*² is replaced by the following:

(c) whose country of nationality or, if stateless, whose country of former habitual residence is a country, set out in Schedule XII, that is in turmoil and does not have a central authority that can issue identity documents,

2. Section 40¹ of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b), by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

3. Schedule XII to the Regulations is amended by replacing the reference “(Subsection 2(1) and paragraphs 11.402(1)(c) and 40(d))” after the heading “SCHEDULE XII” with the reference “(Subsection 2(1) and paragraph 11.402(1)(d))”.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION REGULATIONS, 1978

4. Section 8 of the *Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978*¹ is replaced by the following:

8. Items 1 and 2 of Schedule XII to the Regulations cease to be in force on January 31, 2001.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on January 30, 1999.

Enregistrement
DORS/99-74 29 janvier 1999

LOI SUR L'IMMIGRATION

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978 et apportant une modification connexe

C.P. 1999-109 29 janvier 1999

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 6(5)^a et de l'alinéa 114(1)e)^b de la *Loi sur l'immigration*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978 et apportant une modification connexe*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 ET APPORTANT UNE MODIFICATION CONNEXE

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978

1. L'alinéa c)¹ de la définition de « réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*², est remplacé par ce qui suit :

c) dont le pays de nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle est un pays mentionné à l'annexe XII, en état de trouble, qui n'a pas d'organe central pouvant délivrer des pièces d'identité;

2. L'alinéa 40d) du même règlement est abrogé.

3. La mention « (Paragraphe 2(1) et alinéas 11.402(1)c) et 40d) » qui suit le titre « ANNEXE XII » du même règlement est remplacé par (paragraphe 2(1) et alinéa 11.402(1)d) ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978

4. L'article 8 du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978*¹ est remplacé par ce qui suit :

8. Les articles 1 et 2 de l'annexe XII du même règlement cessent d'avoir effet le 31 janvier 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1999.

^a S.C. 1992, c. 49, s. 3

^b S.C. 1992, c. 49, s. 102(1)

¹ SOR/97-86

² SOR/78-172

^a L.C. 1992, ch. 49, art. 3

^b L.C. 1992, ch. 49, art. 102(1)

¹ DORS/97-86

² DORS/78-172

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Paragraph 114(1)(e) of the *Immigration Act* allows the Governor in Council to create classes of immigrants and to prescribe landing requirements in regulation in order to grant permanent resident status (landing) to persons on public policy or compassionate or humanitarian grounds. These amendments renew Schedule XII of the *Immigration Regulations, 1978*, i.e. the country list to which the regulations apply, as well as the sunset clause contained in the Regulations.

The Undocumented Convention Refugees in Canada Class (UCRCC) was created as a class for public policy reasons. The creation of this class allows for the grant of permanent residence to undocumented refugees from specified countries — currently Somalia and Afghanistan. Special provision has been made for citizens of these countries in recognition of the fact that extreme turmoil exists within both countries and that that turmoil has prevented and continues to prevent refugees who are citizens or nationals of Somalia and Afghanistan from complying with the current legislative requirement for a passport, travel document or other satisfactory identity document before being granted permanent residence in Canada. In both these cases, the lack of an effective central government has meant that, for some time, no reliable identity documents, in any official form, have been available to citizens or nationals of the two countries.

Before 1993, there was no explicit barrier to the granting of permanent residence to undocumented refugees, provided the claimed identity was not challenged; subsection 46.04(3) of the *Immigration Act* exempted Convention refugees seeking landing from within Canada from all provisions of the Act, including the requirement, contained in Regulation 14(1), for a valid and subsisting passport, identity or travel document. While the reality of lack of documentation has been an ongoing feature of the refugee claimant population, most of those determined to be Convention refugees have been able to address any concerns about identity during or subsequent to the refugee status determination process. The phenomenon of persons arriving without documentation who are subsequently determined to be Convention refugees began to occur in significant numbers in 1990. This trend continues, despite legislative provisions aimed at encouraging refugees and claimants to retain whatever documentation they may possess.

On February 1, 1993, as part of the changes introduced with Bill C-86, an explicit barrier to the granting of permanent residence to those refugees without documentation, including those whose applications for permanent residence were not yet finalized as of that date, came into effect. Subsection 46.04(8) of the *Immigration Act*, introduced by that Bill, contains a requirement that Convention Refugees produce alternative forms of identity documents in order to be landed. There could be no finalization of the application for permanent residence where the refugee

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'alinéa 114(1)e) de la *Loi sur l'immigration* autorise le gouverneur en conseil à créer des catégories d'immigrants et à préciser par règlement des exigences relatives à l'établissement afin d'accorder le statut de résident permanent (l'établissement) pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public. Les présentes modifications au Règlement sur l'immigration ont pour but de renouveler l'Annexe XII du *Règlement sur l'immigration de 1978*, soit la liste des pays pour lesquels ces dispositions réglementaires s'appliquent, ainsi que la clause de temporisation prévue relativement à ces dispositions.

La catégorie des réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité (CRCCSPI) a été créée pour des motifs d'intérêt public. Elle permet d'accorder la résidence permanente à des réfugiés sans document provenant de pays déterminés — actuellement l'Afghanistan et la Somalie. Des dispositions spéciales ont été prises dans le cas de ces deux pays parce qu'il y est survenu des troubles extrêmes, et que ces troubles ont empêché et continuent d'empêcher les réfugiés qui sont des citoyens ou des ressortissants de ces pays de se conformer à l'exigence de la Loi selon laquelle ils doivent être en possession d'un passeport, d'un document de voyage ou d'une autre pièce d'identité acceptable pour que la résidence permanente au Canada puisse leur être octroyée. Dans les deux cas visés, il n'a pas été possible depuis un bon moment aux citoyens et aux ressortissants de ces deux pays d'obtenir des papiers d'identité acceptables, sous une forme officielle quelconque, à cause de l'absence d'un gouvernement central dûment établi.

Avant 1993, rien n'empêchait explicitement l'octroi de la résidence permanente aux réfugiés sans pièces d'identité, tant que l'identité déclarée par le réfugié n'était pas contestée. Le paragraphe 46.04(3) de la *Loi sur l'immigration* dispensait les réfugiés au sens de la Convention qui demandaient l'établissement au Canada même d'avoir à respecter toutes les dispositions de la Loi, y compris l'obligation, prévue au paragraphe 14(1) du règlement, de produire un passeport, un document de voyage ou une pièce d'identité en cours de validité. Bien qu'il soit courant pour des réfugiés au sens de la Convention de ne pas posséder les documents voulus, la plupart de ceux qui ont été reconnus comme des réfugiés au sens de la Convention ont pu régler les problèmes concernant leur identité pendant ou après le processus de détermination du statut de réfugié. C'est en 1990 que le nombre des personnes reconnues comme des réfugiés au sens de la Convention après être arrivées au Canada sans pièces d'identité a commencé à prendre de l'importance. Cette tendance persiste, malgré l'existence de dispositions législatives visant à encourager les réfugiés et les demandeurs du statut de réfugié à conserver tous les documents en leur possession.

Depuis le 1^{er} février 1993, par suite des modifications apportées par le projet de loi C-86, il existe un empêchement explicite à l'octroi de la résidence permanente aux réfugiés sans documents, y compris ceux dont la demande de résidence permanente n'était pas réglée à cette date. Le paragraphe 46.04(8) de la *Loi sur l'immigration*, compris dans ce projet de loi, exige que les réfugiés au sens de la Convention produisent d'autres genres de pièces d'identité pour obtenir l'établissement. La demande de résidence permanente ne pouvait être acceptée avant que le réfugié

cannot produce some document, satisfactory to the immigration officer, supporting the claimed identity.

Since there was no exception to the requirement for an identity document, a growing number of Convention refugees who lacked a satisfactory identity document were not granted permanent residence status. Prior to the creation of the UCRCC Class, many faced indefinite and possibly perpetual inability to comply with the requirements for permanent residence status. A refugee lacking a satisfactory identity document could not sponsor the admission to Canada of immediate family members who remain abroad, could never aspire to Canadian citizenship, and would not, as a result, ever become fully integrated into Canadian society. At the time the UCRCC provisions were implemented, it was estimated that there were approximately 7,500 refugees in Canada whose country of origin was Somalia or Afghanistan and who had not been granted permanent residence due to lack of a satisfactory identity document.

It was recognized that the great majority of persons in this situation were genuine refugees who, through no fault of their own, were unable to obtain an identity document from their country of origin due to existence within the country of turmoil to the extent that there was (and still is) no central authority in place able to issue identity documents. It was also recognized that our desire to facilitate landing for refugees from such countries must be balanced with our commitment to protect Canada from the small minority of individuals who would willfully conceal their identity or country of origin, for the purpose of hiding information that could adversely affect their entitlement to protection in Canada. In this regard, UCRCC class applicants are required to make a solemn declaration regarding the accuracy and completeness of the information provided with respect to identity. This declaration confirms that the information is consistent with that provided to the Refugee Division when the refugee claim was made, or identifies and explains any differences between the information provided now and that provided at the time of the refugee claim.

A principal eligibility criterion for UCRCC is the passage of a significant period of time from the date of determination of Convention refugee status. The current waiting period is of five years. As part of new directions for immigration and refugee policy and legislation, announced on January 6, 1999, the government is proposing balanced measures to strengthen the refugee protection system while maintaining the safety of Canadian society, including the reduction of the waiting period for undocumented refugees from five to three years.

The waiting period provides a necessary balance between providing protection to those individuals with a well-founded fear of persecution and safeguarding Canada and Canadians against those individuals who would abuse Canada's generosity by willfully concealing their identities in order to hide a criminal past or conceal their true country of origin. The waiting period allows the opportunity of detecting, often with the assistance of the communities of which they are members, those with histories of criminality, human rights abuses, or other activities that would exclude them from the benefits to which refugees are entitled under the United Nations Convention relating to the status of Refugees (Geneva Convention). As well, the passage of time

produise un document qui soit acceptable pour l'agent d'immigration comme appui de l'identité indiquée.

Comme on exigeait une pièce d'identité sans faire d'exception, de plus en plus de réfugiés au sens de la Convention n'obtenaient pas le statut de résident permanent faute de posséder une pièce d'identité acceptable. Avant l'établissement de la catégorie des RCCSPI, de nombreuses personnes risquaient de se trouver dans l'impossibilité pour une période indéterminée, et peut-être pour toujours, de se conformer aux exigences relatives à la résidence permanente. Un réfugié sans pièce d'identité acceptable ne pouvait pas parrainer l'admission au Canada de membres de sa famille immédiate se trouvant à l'étranger, ne pouvait pas aspirer à obtenir la citoyenneté canadienne et ne pouvait pas, par conséquent, s'intégrer pleinement à la société canadienne. Au moment où les dispositions relatives à la CRCCSPI ont été mises en œuvre, on estimait qu'il y avait au Canada quelque 7 500 réfugiés venant de Somalie ou d'Afghanistan qui n'avaient pu obtenir la résidence permanente parce qu'ils n'avaient pas de pièces d'identité acceptables.

On a reconnu que la grande majorité des personnes dans cette situation étaient d'authentiques réfugiés qui, sans qu'il y ait faute de leur part, ne pouvaient pas obtenir une pièce d'identité de leur pays d'origine parce que celui-ci vivait des troubles tels qu'il n'y avait pas sur place un pouvoir central en mesure de délivrer des pièces d'identité (et qu'il n'y en a toujours pas). On a également reconnu qu'il fallait concilier notre désir de faciliter l'établissement de réfugiés provenant de ces pays avec notre engagement à protéger le Canada contre la faible minorité de personnes cachant délibérément leur identité ou leur pays d'origine afin de dissimuler des renseignements qui pourraient les empêcher d'avoir droit à la protection du Canada. À cet égard, les demandeurs de la catégorie des RCCSPI sont tenus de faire une déclaration solennelle concernant l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis au sujet de l'identité. Cette déclaration confirme que les renseignements sont conformes à ceux donnés à la Section du statut de réfugié au moment de la présentation de la revendication du statut de réfugié, ou précisent et expliquent tout écart entre les renseignements actuels et ceux donnés au moment de la revendication du statut de réfugié.

Un des principaux critères pour pouvoir être reconnu comme un membre de la catégorie des RCCSPI est qu'il faut qu'une importante période de temps se soit écoulée depuis la reconnaissance du statut de réfugié. Actuellement, la période d'attente est de cinq ans. Dans le cadre de nouvelles orientations pour la politique et la législation relatives aux immigrants et aux réfugiés annoncées le 6 janvier 1999, le gouvernement propose un ensemble cohérent de mesures visant à renforcer le système de protection des réfugiés tout en assurant la sécurité des Canadiens; ces mesures proposées comprennent la réduction de cinq à trois ans de la période d'attente pour la catégorie des réfugiés sans papiers.

La période d'attente garantit l'équilibre nécessaire entre notre obligation d'offrir notre protection à des personnes qui craignent avec raison d'être persécutées et notre obligation de protéger les Canadiens contre ceux qui voudraient abuser de notre générosité en cachant sciemment leur identité pour dissimuler un passé criminel ou leur vrai pays d'origine. Cette période nous donne la possibilité de détecter, souvent avec l'aide des collectivités auxquelles appartiennent ces personnes, celles qui ont un passé criminel, ont commis des violations des droits de la personne ou sont impliquées dans d'autres activités qui les excluraient des avantages reconnus aux réfugiés par la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (Convention de Genève). Les

allows for these refugees to establish their ongoing willingness to respect the laws and norms of Canadian society. Assessment of their conduct during this time in Canada serves as a substitute for the background checks that are normally conducted on all immigrants, including refugees, since background checks are of limited effectiveness when the name of the individual cannot be confirmed or any of the personal information corroborated by official records.

To be eligible for consideration for membership in the class, the person must: have been determined to be a Convention refugee in Canada; have not had his or her Convention refugee determination revoked; be a national of, or, if stateless, a former habitual resident of a country recognized as in turmoil and therefore unable to issue identity documents; have applied for permanent residence under the regular application process in place for persons determined to be Convention refugees; have paid all applicable fees associated with that application; and, not have been granted permanent residence for the sole reason of lack of a satisfactory identity document (for example, there are no serious criminality or security barriers to the granting of permanent residence).

A member of the Class is eligible to include in the UCRCC application for permanent residence only those dependants who were included on the original application for permanent residence and who have resided in Canada since the time of that application. An exception to the requirement that dependants have been residing in Canada since the time of that application is provided for any eligible dependants who came to Canada before the date on which public notice of the Government's intent to create the Class was given (November 16, 1996). This provision differs from the current rule respecting inclusion of dependants of Convention refugees in applications for landing pursuant to subsection 46.04(1) of the Act. It was introduced in recognition of the fact that these refugees are adversely affected by lack of documentary proof of relationship. Because of the inordinate processing delays that would otherwise result, the non-inclusion of dependants outside of Canada is intended to facilitate the earliest possible conclusion of the application for permanent residence under this class for the member and any dependants in Canada.

Certain landing requirements must be met by the refugee and any dependants. Members of the class must: have applied for permanent residence under the Undocumented Convention Refugee in Canada Class; have made a written solemn declaration with respect to the accuracy and completeness of information respecting the identity of the member and any dependants included in the application for permanent residence, and the consistency of that information with the information provided previously to the Refugee Division, including explanations with respect to any differences; and must not, nor must any of their dependants included in the application for permanent residence, be a person referred to in any of the paragraphs 19(1)(c.1) to (g) and (j) to (l) of the Act, or be a person who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed or for which a term of imprisonment of five years or more may be imposed; must not have had their Convention refugee status revoked, nor have such revocation (cessation or vacation) action

années d'attente permettent également à ces réfugiés de démontrer qu'ils sont désireux de respecter les lois canadiennes et les règles de notre société. L'évaluation de leur comportement pendant cette période au Canada remplace la vérification des antécédents normalement effectuée pour tous les immigrants, y compris les réfugiés, étant donné que l'efficacité de ce genre de vérifications est limitée si ni le nom de la personne visée ni les renseignements personnels la concernant ne peuvent être confirmés par des registres officiels.

Pour être admissible à la catégorie des RCCSPI, l'intéressé doit satisfaire aux conditions suivantes : le statut de réfugié au sens de la Convention lui a été reconnu au Canada; le statut de réfugié au sens de la Convention ne lui a pas été retiré; l'intéressé est un ressortissant d'un pays reconnu comme étant en plein bouleversement et donc incapable de délivrer des documents d'identité, ou, s'il est apatride, il avait antérieurement sa résidence habituelle dans un tel pays; il a demandé la résidence permanente en suivant les formalités prévues pour les personnes auxquelles le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu, a payé tous les droits exigibles pour l'examen de cette demande, et n'a pas reçu le statut de résident permanent pour le seul motif qu'il ne peut fournir un document d'identité acceptable (par exemple, il n'y a pas de motifs sérieux de criminalité ou de sécurité qui empêchent de lui accorder la résidence permanente).

Les membres de la catégorie des RCCSPI n'ont le droit d'inclure dans leur demande de résidence permanente que les personnes à leur charge qui étaient incluses dans la demande originale de résidence permanente et qui ont résidé au Canada depuis cette première demande. Il est fait exception, pour les personnes à charge admissibles qui sont arrivées au Canada avant la date où le gouvernement a fait publiquement connaître son intention d'établir la catégorie (16 novembre 1996), à l'obligation d'avoir résidé au Canada depuis la date de la demande originale. Cette disposition diffère de la règle actuelle concernant l'inclusion des personnes à charge dans les demandes de résidence permanente présentées par des réfugiés au sens de la Convention en application du paragraphe 46.04(1) de la Loi. Elle a été proposée parce que le fait de ne pas avoir de papiers d'identité prouvant la relation avec les personnes à leur charge nuit à ces réfugiés. Pour accélérer au maximum le règlement de la demande de résidence permanente des réfugiés de cette catégorie et de toutes les personnes à leur charge déjà au Canada, les personnes à charge encore à l'étranger n'ont pas été incluses, car les délais de traitement seraient extrêmement longs.

Pour obtenir le droit d'établissement, les réfugiés et leurs personnes à charge doivent satisfaire aux conditions suivantes : avoir demandé la résidence permanente à titre de membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité; avoir déclaré solennellement par écrit que tous les renseignements fournis sur leur identité et sur celle des personnes à charge dont le nom figure dans la demande de résidence permanente sont exacts et complets et qu'ils sont conformes à ceux donnés auparavant à la Section du statut de réfugié ou, s'ils ne le sont pas, expliquer pourquoi; ne pas être visés, ni eux-mêmes ni leurs personnes à charge figurant dans la demande de résidence permanente, par les alinéas 19(1)(c.1) à (g) et (j) à (l) de la Loi, ou avoir été reconnus coupables d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois a été imposé ou pour laquelle un emprisonnement de cinq ans ou plus peut être imposé; ne pas s'être vu retirer le statut de réfugié au sens de la Convention ou faire l'objet d'une procédure d'annulation (perte de statut ou annulation) du statut de

pending (a final decision on the application would be suspended pending the outcome of the cessation or vacation application); and must not, nor must any dependant, be the subject of investigations or pending prosecutions related to criminal charges that could render the member or the dependant ineligible for landing under this class.

These amendments provide criteria for inclusion in Schedule XII of the *Immigration Regulations, 1978*; extreme political turmoil, and lack of any legitimate authority in the country to issue documents. These criteria are being incorporated into the Regulations so as to ensure that the criteria and any subsequent assessment are appropriately objective and transparent.

Schedule XII of the *Immigration Regulations, 1978* is renewed for an additional two years as a result of this regulatory amendment. A sunset clause was included in the Regulations to ensure that Canada continues to respond effectively to refugee concerns. Unless extended, the sunset clause automatically excludes a country from Schedule XII two years after the Regulations come into effect. The Schedule may be amended by the Governor in Council at any time as circumstances warrant. The two-year "sunset" clause is not based on any presumption that the situation will have improved in the countries contained in Schedule XII such that an extension of the proposed country list will not be needed. Rather it permits the government to address the issue of the ongoing need for the program as a whole and the need for the continued inclusion of each country on a regular and "pro-active" basis, in light of circumstances that may change over time. A decision not to renew a country will happen only when there is an objective basis for concluding that a citizen of that country has an adequate opportunity to obtain proper identity documents from the governmental authorities there. Subsequent to consultations with the Departments of Justice and Foreign Affairs and International Trade, it was agreed that Somalia and Afghanistan would remain on Schedule XII since little had changed in either country that would warrant their removal.

Alternatives

(1) Allow all Convention refugees who lack identity documents to apply for landing under UCRCC, regardless of country of origin.

This would allow any Convention refugee to apply for landing under the UCRCC provisions. This option, however, would also have the potential of seriously undermining Canada's generous refugee status determination system; it would remove an incentive for those who can produce identity documents to do so. This would further thwart our efforts to detect criminals and terrorists seeking access to Canada through a claim to refugee status by appearing to condone the willful concealment of identity documents.

(2) No extension of the sunset clause or Schedule XII of the Regulations.

This alternative would, in effect, terminate the UCRCC Class. Convention refugees would be afforded protection from

réfugié au sens de la Convention (une décision finale concernant la demande serait alors réservée dans l'attente du résultat de la demande relative à la perte de statut ou à l'annulation); ne pas faire l'objet, ni eux-mêmes ni leurs personnes à charge, d'une enquête ou de poursuites en instance relativement à des accusations au criminel qui pourraient rendre le membre ou la personne à sa charge inadmissible à l'établissement dans cette catégorie.

Ces modifications indiquent les critères auxquels un pays doit satisfaire pour être inclus à l'Annexe XII du *Règlement sur l'immigration de 1978* : troubles politiques extrêmes et l'absence d'une autorité légitime pour délivrer des documents. Ces critères seront incorporés au Règlement de façon à ce que toute évaluation subséquente et tout critère appliqué dorénavant soient suffisamment objectifs et transparents.

Les modifications ont pour effet de renouveler l'Annexe XII du *Règlement sur l'immigration de 1978* pour deux autres années. Le Règlement renferme déjà une disposition de temporisation de façon à ce que le Canada puisse continuer à répondre efficacement aux problèmes des réfugiés. À moins d'être prorogée, cette disposition prévoit qu'un pays est automatiquement exclu de l'Annexe XII deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement. Le gouverneur en conseil peut modifier l'Annexe en tout temps si les circonstances le justifient. La disposition de temporisation de deux ans n'est pas fondée sur la présomption que les conditions dans l'un ou l'autre des pays figurant actuellement à l'Annexe XII s'amélioreront de façon telle qu'une prolongation de la liste de pays ne serait pas nécessaire. Elle permet plutôt au gouvernement de se pencher, de façon régulière et proactive, sur la nécessité de maintenir le programme dans son ensemble et de continuer à inclure dans la liste chacun des pays, en tenant compte des circonstances qui peuvent avoir changé au fil du temps. On ne déciderait de retirer un pays de la liste que lorsqu'il y aurait un fondement objectif pour conclure qu'un citoyen de ce pays a des possibilités convenables d'obtenir des documents d'identité acceptables des autorités gouvernementales en place. À la suite de consultations menées auprès des ministères de la Justice et des Affaires étrangères et du Commerce international, il a été convenu de maintenir la Somalie et l'Afghanistan à l'Annexe XII, étant donné que les conditions n'ont pas suffisamment changé dans ces deux pays pour justifier leur retrait de la liste.

Autres solutions envisagées

(1) Autoriser tous les réfugiés au sens de la Convention qui n'ont pas de documents d'identité à demander le droit d'établissement dans la catégorie des RCCSPI, peu importe leur pays d'origine.

Cela permettrait à tout réfugié au sens de la Convention de demander le droit d'établissement aux termes des dispositions relatives à la CRCCSPI. Cette solution pourrait toutefois sérieusement compromettre le généreux système de détermination du statut de réfugié au Canada, car elle n'inciterait pas les personnes qui ont des documents d'identité à produire ces documents. Cela aurait pour effet d'entraver davantage nos efforts pour identifier les criminels et les terroristes qui cherchent à venir au Canada en revendiquant le statut de réfugié, car cela donnerait l'impression que l'on encourage ceux qui cachent volontairement leurs documents d'identité.

(2) Ne pas prolonger la clause de temporisation ni la validité de la liste à l'Annexe XII du Règlement.

Cette solution se traduirait en fait par la suppression de la catégorie des RCCSPI. Les réfugiés au sens de la Convention auraient

refoulement (return to the frontiers of a territory where the refugee's life or freedom would be threatened on account of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion), the minimum requirement of Canada's obligations as signatory to the Geneva Convention. While the granting of permanent residence is not a fundamental obligation under the Geneva Convention, this instrument calls on States, as far as possible, to "facilitate the assimilation and naturalization of refugees". The absence of this Regulation would mean a growing pool of refugees who, because they are unable to resolve their situations and be granted permanent residence status, continue to be an administrative responsibility as they cannot obtain permanent residence status.

(3) More comprehensive changes to the UCRCC.

As indicated above, the government has proposed, in the context of modernizing immigration and refugee policy and legislation, to reduce the waiting period from five to three years. Focused consultations are under way to help give effect to the new directions at the earliest practicable time; it is planned to change the waiting period for the undocumented refugee class as part this global update of policy and legislation.

Benefits and Costs

The relatively lengthy waiting period from the date of determination of Convention refugee status coupled with a restriction to persons from specific countries does not encourage willful destruction or concealment of identity documents. It allows for investigation where the identity of an individual is a concern, yet allows for the grant of permanent residence status where it is recognized that extreme country conditions prevent the procurement of an identity document.

Consultation

All provincial governments were provided an opportunity to provide comments and suggestions regarding Schedule XII. All those who replied support the objectives of UCRCC and advocate its continuation.

The regulatory impact analysis statement was republished in the *Canada Gazette* Part I on December 12, 1998 for a period of 30 days. No public comments were received by the Department during this period.

Compliance and Enforcement

The submission of an application for permanent residence as a member of the UCRCC is a discretionary action of the applicant. These Regulations exempt members of the Undocumented Convention Refugee in Canada Class from the general requirement for immigrants to be in possession of valid and subsisting travel documents. The officer who assesses the member's application for permanent resident status must: be satisfied that the applicant is a national of, or was formerly a habitual resident of, one of the countries listed in Schedule XII; verify that the applicant has been determined to be a Convention Refugee and that the required waiting period has elapsed since this determination was made;

droit à la protection contre le refoulement (renvoi à la frontière d'un territoire où la vie ou la liberté du réfugié serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques), ce qui constitue le minimum des obligations du Canada en tant que signataire de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Bien que l'octroi de la résidence permanente ne soit pas une obligation fondamentale en vertu de la Convention de Genève, les États signataires sont invités, dans la mesure du possible, à faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. En l'absence des dispositions visant les réfugiés sans papiers, nous nous retrouverions face à une accumulation du nombre de réfugiés qui, parce qu'ils sont dans l'impossibilité de régulariser leur situation et d'obtenir le statut de résident permanent, continueraient de représenter une charge administrative.

(3) Apporter des modifications plus importantes aux dispositions sur la RCCSPI.

Comme on l'indique ci-avant, le gouvernement propose, dans le cadre la mise à jour de la politique et de la législation relatives aux immigrants et aux réfugiés, de réduire la période d'attente de cinq à trois ans. Des consultations ciblées sont en cours pour aider à traduire les nouvelles orientations en mesures concrètes dans les meilleurs délais; on prévoit modifier la période d'attente pour la catégorie des réfugiés sans papiers dans le contexte de cette refonte d'ensemble de la législation et des politiques.

Avantages et coûts

La période relativement longue qui doit s'écouler après la date de l'obtention du statut de réfugié au sens de la Convention, ajoutée au fait que ces dispositions s'appliquent seulement aux ressortissants de pays particuliers, a pour effet de ne pas encourager la destruction ou la dissimulation volontaires des documents d'identité. Cette longue période permet de procéder à une investigation quand il y a des doutes sur l'identité d'un individu, tout en permettant l'octroi de la résidence permanente quand il est manifeste que des conditions extrêmes dans un pays empêchent l'individu de se procurer des documents d'identité.

Consultations

Tous les gouvernements provinciaux ont eu la possibilité de présenter leurs observations et leurs suggestions concernant l'Annexe XII. Tous ceux qui ont répondu appuient les objectifs de la catégorie des RCCSPI et sont en faveur de son maintien.

Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 décembre 1998, où il a pu être consulté pendant un mois. Aucune observation n'a été communiquée au Ministère pendant cette période.

Respect et exécution

La présentation d'une demande de résidence permanente dans la catégorie des RCCSPI est laissée à la discrétion du demandeur admissible. Ces dispositions réglementaires dispensent les membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité d'avoir à respecter l'exigence généralement faite aux immigrants d'être en possession de documents de voyage acceptables et en cours de validité. L'agent qui évalue la demande de résidence permanente doit : avoir la conviction que le demandeur est un ressortissant de l'un des pays énumérés à l'Annexe XII, ou qu'il en était antérieurement un résident habituel; vérifier que le demandeur a été

and, determine that the applicant meets all requirements for landing as a member of the class.

Among the factors which would make an applicant who meets the nationality/residency criteria ineligible for the UCRCC Class and unable to meet the landing requirements of the class are: conviction of a serious criminal offence; the existence of evidence that is strong enough for the Minister to form the opinion that the refugee constitutes a danger to the public; or that the refugee is a spy, subversive, terrorist, war criminal, a senior official of a government that engaged in terrorism, human rights violations, war crimes or crimes against humanity, and that the refugee constitutes a danger to the security of Canada. These factors very closely parallel the exceptions to our obligations, under Article 33 of the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, not to refoule, i.e., not to return persons to a country where they would face possible persecution.

Contact

Director
Asylum Division
Citizenship and Immigration Canada
17th Floor
Jean Edmonds Towers South
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-5867
FAX: (613) 957-5869

reconnu comme un réfugié au sens de la Convention et la période d'attente prévue s'est écoulée depuis que ce statut lui a été reconnu; et déterminer si le demandeur satisfait à toutes les exigences pour être admis dans cette catégorie.

Certains facteurs pourraient empêcher le demandeur satisfaisant aux critères de la nationalité/résidence d'être admissible à la catégorie des RCCSPI et de répondre aux exigences de la catégorie concernant le droit d'établissement. Il s'agit notamment des facteurs suivants : l'intéressé a commis un crime grave; il existe des preuves suffisamment solides pour que le ministre décide que le réfugié constitue un danger pour le public; ou que le réfugié est un espion, qu'il s'est livré à des activités subversives, qu'il s'agit d'un terroriste, d'un criminel de guerre ou d'un haut fonctionnaire d'un gouvernement ayant commis des actes de terrorisme, des violations des droits de la personne, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et que le réfugié constitue une menace pour la sécurité du Canada. Ces facteurs se rapprochent beaucoup des exceptions qui sont faites à l'obligation qui nous incombe, en vertu de l'article 33 de la Convention des Nations Unies relative au statut de réfugié, de ne pas refouler des personnes dans un pays où elles pourraient être persécutées.

Personne-ressource

Directeur
Division du droit d'asile
Citoyenneté et Immigration Canada
17^e étage
Tour Jean-Edmonds Sud
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-5867
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-5869

Registration

SOR/99-77 1 February, 1999

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a;

Whereas Chicken Farmers of Canada has taken into account the factors set out in paragraphs 7(a) to (e) of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*, annexed hereto, are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*.

Ottawa, Ontario, January 28, 1999

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. Schedule II¹ to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

^a SOR/79-158; SOR/98-244^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)^c S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f SOR/91-139¹ SOR/99-31² SOR/90-556

Enregistrement

DORS/99-77 1 février 1999

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 7a) à e) de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^f de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 28 janvier 1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe II¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/79-158; DORS/98-244^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f DORS/91-139¹ DORS/99-31² DORS/90-556

SCHEDULE II
(Sections 2, 6, 7 and 7.1)

LIMITS FOR PRODUCTION OF CHICKEN
FOR THE PERIOD BEGINNING ON
MARCH 14, 1999 AND ENDING ON MAY 8, 1999

Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Production Subject to Periodic Export Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	57,400,000	1,760,000
2.	Que.	47,324,205	4,301,500
3.	N.S.	5,888,836	100,000
4.	N.B.	4,746,961	0
5.	Man.	7,237,162	490,000
6.	P.E.I.	660,797	0
7.	Sask.	3,965,111	0
8.	Alta.	16,600,000	546,000
9.	Nfld.	2,557,370	0
Total		146,380,442	7,197,500

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 14, 1999.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment establishes the 1999 periodic allocation, for the period beginning on March 14, 1999 and ending on May 8, 1999, for producers who market chicken in interprovincial or export trade.

ANNEXE II
(articles 2, 6, 7 et 7.1)

LIMITES DE PRODUCTION DE POULET
POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE
14 MARS 1999 ET SE TERMINANT LE 8 MAI 1999

Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (kg — poids vif)	Production assujettie aux contingents d'exportation périodiques (kg — poids vif)
1.	Ont.	57 400 000	1 760 000
2.	Qc.	47 324 205	4 301 500
3.	N.-É.	5 888 836	100 000
4.	N.-B.	4 746 961	0
5.	Man.	7 237 162	490 000
6.	Î.-P.-É.	660 797	0
7.	Sask.	3 965 111	0
8.	Alb.	16 600 000	546 000
9.	T.-N.	2 557 370	0
Total		146 380 442	7 197 500

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1999.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les contingents périodiques pour la période commençant le 14 mars 1999 et se terminant le 8 mai 1999 à l'égard des producteurs qui commercialisent le poulet sur les marchés interprovincial ou d'exportation.

Registration

SOR/99-78 1 February, 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Order Amending the Domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 25(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the Minister of the Environment is satisfied that certain substances were, between January 1, 1984 and December 31, 1986,

- (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or
- (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 25(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Domestic Substances List*.

February 1, 1999

Christine Stewart
Minister of the Environment

ORDER AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENT**

1. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

36445-84-8
54272-29-6
67923-67-5
68299-17-2

2. Part I of the *Non-domestic Substances List*² is amended by deleting the following:

36445-84-8
54272-29-6
67923-67-5
68299-17-2

3. Part II of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

11655-0 Alkyl butanedioic acid, magnesium salt
Acide alkylbutanedioïque, sel de magnésium

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on February 1, 1999.

Enregistrement

DORS/99-78 1 février 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté modifiant la Liste intérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, la ministre de l'Environnement estime que certaines substances ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986 :

- a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année;
- b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada,

À ces causes, en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Le 1^{er} février 1999

La ministre de l'Environnement,
Christine Stewart

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE**MODIFICATIONS**

1. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

36445-84-8
54272-29-6
67923-67-5
68299-17-2

2. La partie I de la *Liste extérieure*² est modifiée en radiant ce qui suit :

36445-84-8
54272-29-6
67923-67-5
68299-17-2

3. La partie II de la *Liste intérieure*¹ est modifiée, par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

11655-0 Alkyl butanedioic acid, magnesium salt
Acide alkylbutanedioïque, sel de magnésium

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1999.

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)¹ SOR/94-311² Supplément *Canada Gazette*, Part I^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)¹ DORS/94-311² Supplément *Gazette du Canada*, Partie I

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of the publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

Subsection 25(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) requires the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the “*Domestic Substances List*”, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada* (*New Substances Notification Regulations*) implemented under section 32 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette Part II* in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 30(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 29(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, and (c) no condition specified under paragraph 29(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs**Benefits**

This amendment to the *Domestic Substances List* will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as “existing” under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) stipule que la ministre de l'Environnement établit une liste de substances appelée « *Liste intérieure* » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

La *Liste intérieure* définit donc ce qu'est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada* (*Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*) lequel est en vigueur en vertu de l'article 32 de la LCPE. Les substances non énumérées à la *Liste intérieure* devront faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, tel qu'exigé par ce Règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 30(1) de la LCPE exige que le Ministre ajoute une substance à la *Liste intérieure* lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 29(1) ont été fournis au Ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, et c) aucune condition mentionnée à l'alinéa 29(1)a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Autres solutions envisagées

Aucune autre alternative n'a été considérée pour modifier la *Liste intérieure*.

Avantages et coûts**Avantages**

Cette modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la *Liste intérieure* identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu'exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the *Domestic Substances List*.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the *Domestic Substances List*.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The *Domestic Substances List* (DSL) identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

Contacts

Martin Sirois
A/Head
New Substances Notification Section
New Substances Division
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
(819) 997-3203

Arthur Sheffield
A/Director
Regulatory and Economic Assessment
Regulatory Affairs and Program Integration Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
(819) 953-1172

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements suite à cette modification à la *Liste intérieure*.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la *Liste intérieure* si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la *Liste intérieure*.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification, mentionne qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection par le public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en application

La *Liste intérieure* identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la *Liste intérieure*.

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef intérimaire
Section des déclarations
Division des nouvelles substances
Direction d'évaluation des produits chimiques commerciaux
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
(819) 997-3203

Arthur Sheffield
Directeur intérimaire
Direction de l'évaluation réglementaire et économique
Direction générale des affaires réglementaires et de l'intégration des programmes
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
(819) 953-1172

Registration

SOR/99-79 1 February, 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**Order Amending the Domestic Substances List**

Whereas, pursuant to subsection 30(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a,

(a) the Minister of the Environment has been provided with information in respect of certain substances under section 26 of that Act;

(b) the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed for the purposes of section 30 of that Act; and

(c) no conditions specified under paragraph 29(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 30(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Domestic Substances List*.

February 1, 1999

Christine Stewart
Minister of the Environment

Enregistrement

DORS/99-79 1 février 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**Arrêté modifiant la Liste intérieure**

Attendu que, conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a :

a) la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant certaines substances en application de l'article 26 de cette loi;

b) la ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement pour l'application de l'article 30 de cette loi;

c) les substances ne sont plus assujetties aux conditions prévues à l'alinéa 29(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Le 1^{er} février 1999

La ministre de l'Environnement,
Christine Stewart

ORDER AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENT**

1. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

106-09-2 N	1326-82-5 N	6362-79-4 T	13939-25-8 N
28571-95-1 N	50862-31-2 T	57833-28-0 T	62478-33-5 N
65700-33-6 N	68092-20-6 N	68527-37-7 T	68991-71-9 T
69029-43-2 N	88995-51-1 N	103819-35-8 T	120232-16-8 N
127519-17-9 T	128218-63-3 T	131794-66-6 N	151006-60-9 T
155552-11-7 N	163149-26-6 T	163149-27-7 T	165526-46-5 T
172201-26-2 N	182970-15-6 N	213629-15-3 T	

2. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

6362-29-4 T

3. Part I of the *Non-domestic Substances List*² is amended by deleting the following:

106-09-2 N	1326-82-5 N	6362-79-4 T	13939-25-8 N
28571-95-1 N	50862-31-2 T	57833-28-0 T	62478-33-5 N
65700-33-6 N	68092-20-6 N	68527-37-7 T	68991-71-9 T
69029-43-2 N	127519-17-9 T	131794-66-6 N	163149-26-6 T

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE**MODIFICATIONS**

1. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

106-09-2 N	1326-82-5 N	6362-79-4 T	13939-25-8 N
28571-95-1 N	50862-31-2 T	57833-28-0 T	62478-33-5 N
65700-33-6 N	68092-20-6 N	68527-37-7 T	68991-71-9 T
69029-43-2 N	88995-51-1 N	103819-35-8 T	120232-16-8 N
127519-17-9 T	128218-63-3 T	131794-66-6 N	151006-60-9 T
155552-11-7 N	163149-26-6 T	163149-27-7 T	165526-46-5 T
172201-26-2 N	182970-15-6 N	213629-15-3 T	

2. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée en radiant ce qui suit :

6362-29-4 T

3. La partie I de la *Liste extérieure*² est modifiée en radiant ce qui suit :

106-09-2 N	1326-82-5 N	6362-79-4 T	13939-25-8 N
28571-95-1 N	50862-31-2 T	57833-28-0 T	62478-33-5 N
65700-33-6 N	68092-20-6 N	68527-37-7 T	68991-71-9 T
69029-43-2 N	127519-17-9 T	131794-66-6 N	163149-26-6 T

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)¹ SOR/94-311² Supplément *Canada Gazette*, Part I^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)¹ DORS/94-311² Supplément *Gazette du Canada*, Partie I

4. Part II of the Domestic Substances List¹ is amended by adding the following in numerical order:**4. La partie II de la Liste intérieure¹ est modifiée, par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 11607-6 T Synthetic fatty acids, polymer with 3,5,5-trimethylhexanoic acid, trimethylolpropane, phthalic anhydride, butyl acrylate, 2-hydroxypropyl methacrylate and styrene
Acides gras synthétiques polymérisés avec l'acide 3,5,5-triméthylhexanoïque, le triméthylolpropane, l'anhydride phthalique, l'acrylate de butyle, le méthacrylate de 2-hydroxypropyle et le styrène
- 11950-7 N Siloxanes and silicones, dimethyl, methyl hydrogen, reaction products with poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], modified and poly(oxy-1,2-ethanediyl), modified
Siloxanes et silicones, diméthyl-, méthylhydrogène-, produits de réaction avec le poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)] modifié et le poly(oxyéthane-1,2-diyl) modifié
- 11994-6 N 1,3-Isobenzofurandione, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-propanediol, 1,2-ethanediol, branched alcohol, 2,5-furandione and fatty acid unsaturated dimers
Isobenzofuranne-1,3-dione polymérisée avec le 2,2-diméthyl propane-1,3-diol, le propane-1,2-diol, l'éthane-1,2-diol, un alcool ramifié, la furanne-2,5-dione et des dimères d'acides gras insaturés
- 12311-8 N 2-Oxepanone, homopolymer, 2-[(1-oxo-2-alkenyl)oxy]ethyl ester, polymer with 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl) and 2-propenoic acid, 2-hydroxyethyl ester
Ester 2-[(1-oxoalcène-2-yl)oxy]éthyl de l'homopolymère de l'oxépan-2-one polymérisé avec le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane), l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyl) et le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle
- 12373-7 T Ethenylbenzene, polymer with alkyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, 2-propenoic acid and 2,3-epoxypropyl neodecanoate, *tert*-dodecanethiol-initiated
Éthénylbenzène polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, l'acide 2-propénoïque et le néodécanoate de 2,3-époxypropyle, initié avec le *tert*-dodécane-thiol
- 12449-2 T Linoleic acid, polymer with isophthalic acid, trimethylolpropane, benzoic acid and cyclic carboxylic acid anhydride
Acide linoléique polymérisé avec l'acide isophtalique, le triméthylolpropane, l'acide benzoïque et un anhydride d'acide carboxylique cyclique
- 12482-8 T Siloxanes and silicones, alkyl Me, di-Me, substitutedmethyl, alkoxyated
Siloxanes et silicones, alkylméthyl-, diméthyl-, substituéméthyl-, alkoxylés
- 13039-7 T 1,3-Carbomonocycledicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 1,3-isobenzofurandione, 2-methyl-1,3-propanediol and 1,2-propanediol
Acide carbomonocycle-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'acide dodécanedioïque, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'isobenzofuranne-1,3-dione, le 2-méthylpropane-1,3-diol et le propane-1,2-diol
- 13102-7 T Polymer of 2-methyl-2-propenoic acid, methyl ester, carbomonocyclic diisocyanate and hexanedioic acid, polymer with 1,2-ethanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 1,6-diisocyanatohexane, homopolymer, hydrazine and triethylamine
Polymère du 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, du diisocyanate carbomonocyclique et l'acide hexanedioïque, polymérisé avec l'éthane-1,2-diol, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, l'homopolymère du 1,6-diisocyanatohexane, l'hydrazine et la triéthylamine
- 13170-3 T 1,2-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,6-hexanediol, dihydroxyalkanoic acid, α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl), 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and *N*-(2-hydroxyethyl)-1,2-ethylenediamine
Acide benzène-1,2-dicarboxylique polymérisé avec l'hexane-1,6-diol, l'acide dihydroxyalcanoïque, l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyl), le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et la *N*-(2-hydroxyéthyl)éthylène-1,2-diamine
- 13338-0 T Polymer of styrene, alkene and inorganic salt
Polymère du styrène, d'un alcène et d'un sel inorganique
- 13704-6 N 2-Methyl-2[(1-oxo-2-propenyl)amino]alkyl acid salt, polymer with *N*-(1,1-dimethylethyl)-2-propenamide
Sel de l'acide 2-méthyl-2[(1-oxopropén-2-yl)amino]alkylique polymérisé avec le *N*-(1,1-diméthyléthyl)propèn-2-amide
- 13747-4 N Phosphoric acid, alkyl esters
Phosphate d'alkyles
- 13791-3 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-cyclohexane dicarboxylic acid, 1,4-cyclohexanedimethanol, 1,6-diisocyanatohexane, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-alkyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 1,6-hexanedioic acid, 1,6-hexanediol and 1,3-isobenzofurandione
Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec l'acide cyclohexane-1,4-dicarboxylique, le cyclohexane-1,4-diméthanol, le 1,6-diisocyanatohexane, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, le 2-alkyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'acide hexane-1,6-dioïque, l'hexane-1,6-diol et l'isobenzofuranne-1,3-dione
- 13820-5 N Alkanediol, polymer with organic dicarboxylic acid
Alkanediol polymérisé avec un acide dicarboxylique organique

- 13935-3 N 2,5-Furandione, polymer with chlorinated polyalkylene, epichlorohydrin and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[cyclohexanol], Bu esters, benzoyl peroxide-initiated
Furanne-2,5-dione polymérisée avec un polyalkylène chloré, l'épichlorhydrine et le 4,4'-(1-méthyléthylidène)dicyclohexanol, esters butyliques, initié avec le peroxyde de benzoyle
- 13963-4 T 2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, telomer with *tert*-dodecanethiol, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl-2-propenoate, 2-hydroxyalkyl-2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, di-*tert*-butyl peroxide-initiated
2-Méthyl-2-propénoate de butyle télomérisé avec le *tert*-dodécaneethiol, l'éthénylbenzène, le 2-éthylhexyl-2-propénoate, le 2-hydroxyalkyl-2-propénoate et le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, initié avec le peroxyde de di-*tert*-butyle
- 13975-7 T Polymer of C₁₈-unsaturated dimer fatty acids, dimethylolpropionic acid, aromatic isocyanate, neopentylglycol and trimethylolpropane, *N,N*-dimethylaminoethanol salt
Polymère de dimères d'acides gras insaturés en C₁₈-, de l'acide diméthylolpropionique, d'un isocyanate aromatique, du néopentylglycol et du triméthylolpropane, sel du *N,N*-diméthylaminoéthanol
- 14027-5 N Propanoic acid, 2-hydroxy-, compd. with α -[2-[[1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl]amino]methyl]ethyl]- ω -[2-[[1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl]amino]methyl]ethoxy]poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)] (2:1)
Acide 2-hydroxypropanoïque composé avec l' α -[2-({1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl}amino)méthyléthyl]- ω -[2-({1-hydroxy-3-[3-(trihydroxysilyl)alkoxy]propyl}amino)méthyléthoxy]poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)] (2:1)
- 14075-8 N Trihydroxycarbonyl, diamino-, polymer with diphenylmethane diisocyanate, trimellitic anhydride, 1,2-ethanediol and terephthalic acid or polyethylene terephthalate prepolymer
Diaminotrihydroxycarbonyl polymérisé avec le diisocyanate de diphénylméthane, l'anhydride trimellitique, l'éthane-1,2-diol et l'acide téréphthalique ou le prépolymère de polyéthylène téréphthalate
- 14254-7 N Polyurethane resin made of adipic acid, phthalic anhydride, isophoronedisocyanate, 1,6-hexanediol, 1,4-butanediol, neopentylglycol, alkenoxyalkyldiol
Résine polyuréthane produite de l'acide adipique, l'anhydride phthalique, le diisocyanate d'isophorone, l'hexane-1,6-diol, le butane-1,4-diol, le néopentylglycol et un alcénoxyalkyldiol
- 14362-7 N Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, *N*-(1,3-dialkylbutylidene)-*N'*-[2-[(1,3-dialkylbutylidene)amino]ethyl]-1,2-ethanediamine and 2-(methylamino)ethanol, methanesulfonate (salt)
4,4'-(1-Méthyléthylidène)diphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, la *N*-(1,3-dialkylbutylidène)-*N'*-[2-[(1,3-dialkylbutylidène)amino]éthyl]éthane-1,2-diamine et le 2-(méthylamino)éthanol, méthanesulfonate (sel)
- 14598-0 T 2-Propenoic acid, alkyl ester, polymer with 2-propenoic acid and 2-hydroxyethyl propenoate, dimethylethanolamine(salt), di-*tert*-butylperoxide-initiated
2-Propénoate d'alkyle polymérisé avec l'acide 2-propénoïque et le propénoate de 2-hydroxyéthyle, diméthyléthanolamine(sel), initié avec le peroxyde de di-*tert*-butyle

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. This Order comes into force on February 1, 1999.**5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1999.****N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 468, following SOR/99-78.****N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 468, suite au DORS/99-78.**

Registration
SOR/99-80 3 February, 1999

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 11(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations*.

Ottawa, Ontario, January 27, 1999

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN LICENSING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 6(3)(d)¹ of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*² is replaced by the following:

(d) the licensee shall, during the quota allocation period referred to in paragraph (b) or during the quota allocation period immediately before or after that period, export the total live weight equivalent of the amount of chicken indicated in section 1 of the export commitment form, as calculated with the coefficients set out in column II of Schedule II;

(2) Subsection 6(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h), by adding the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) the licensee shall prepare and forward to the Agency on a monthly basis and in the form approved by the Agency, a report of inventory of stocks for export held in storage by that licensee.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/99-80 3 février 1999

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 11(1)^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 27 janvier 1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 6(3)d)¹ du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*² est remplacé par ce qui suit :

d) le titulaire du permis doit, pendant la période d'allocation des contingents visée à l'alinéa b) ou pendant la période d'allocation des contingents précédant ou suivant cette période, exporter la totalité de la quantité de poulet, en équivalence en poids vif, indiquée à l'article 1 du formulaire d'engagement à exporter, laquelle équivalence est calculée selon les coefficients établis à la colonne II de l'annexe II;

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) le titulaire du permis doit établir et envoyer mensuellement à l'Office, en la forme approuvée par celui-ci, un rapport des stocks destinés à l'exportation qu'il détient en entreposage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/91-139

¹ SOR/97-1

² SOR/81-517

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/91-139

¹ DORS/97-1

² DORS/81-517

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments modify the period during which chicken may be exported and provide for a monthly report of inventory of stocks for export held in storage to be forwarded to the Agency.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications visent à prolonger la période fixée pour l'exportation du poulet et à exiger du titulaire du permis l'envoi à l'Office d'un rapport mensuel des stocks destinés à l'exportation qu'il détient en entreposage.

Registration

SOR/99-81 4 February, 1999

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 1999-133 4 February, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 4900(1)(l) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by deleting the word “or” at the end of subparagraph (iv), by adding the word “or” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) the African Development Bank;

(2) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by deleting the word “or” at the end of paragraph (p.1), by adding the word “or” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):

(r) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital or a corporation that does not deal at arm's length with a person who is an annuitant, a beneficiary or an employer under the governing plan of the plan trust) if

(i) the taxable income of the corporation is exempt from tax under Part I of the Act because of paragraph 149(1)(l) of the Act, and

(ii) either

(A) the debt is issued by the corporation as part of an issue of debt by the corporation for an amount of at least \$25 million, or

(B) at the time of the acquisition of the debt by the plan trust, the corporation had issued debt as part of a single issue for an amount of at least \$25 million.

APPLICATION

2. (1) Subsection 1(1) applies after 1996.

(2) Subsection 1(2) applies after February 1998.

Enregistrement

DORS/99-81 4 février 1999

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 1999-133 4 février 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 4900(1)l) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) la Banque africaine de développement;

(2) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui a un lien de dépendance avec une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un employeur aux termes du régime régissant la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le revenu imposable de la société est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de l'alinéa 149(1)l) de la Loi,

(ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(A) le titre de créance est émis par la société dans le cadre d'une émission de titres de créance de la société d'un montant d'au moins 25 000 000 \$,

(B) au moment de l'acquisition du titre de créance par la fiducie de régime, la société avait émis des titres de créance dans le cadre d'une émission unique d'un montant d'au moins 25 000 000 \$.

APPLICATION

2. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique après 1996.

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique après février 1998.

^a S.C. 1998, c. 19, s. 222

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 222

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Part XLIX of the *Income Tax Regulations* lists a number of qualified investments for registered retirement savings plans, registered retirement income funds and deferred profit sharing plans. These amendments expand the list of qualified investments for a plan trust by adding

- debts issued by the African Development Bank; and
- debts issued by certain Canadian corporations without share capital that are exempt from income tax under Part I of the *Income Tax Act*.

The expansion of the list of qualified investments to include the African Development Bank is consistent with a recent amendment to section 206 of the Act that relates to the 20% limit for foreign property, under which debt issued by the African Development Bank is not treated as “foreign property”. The African Development Bank is one of a number of multilateral development banks in which Canada participates that are provided with similar tax treatment.

The expansion of the list of qualified investments to include certain debt issued by an arm’s length non-profit corporation recognizes the increasingly important role of non-profit corporations in the Canadian economy.

Alternatives

No alternatives were considered.

Benefits and Costs

These amendments provide greater investment flexibility and facilitate the financing of non-profit corporations. It is not anticipated that these changes will affect government revenues.

Consultation

These amendments were made in consultation with representatives of the affected parties. As the amendments merely provide greater choice for investments, consultation outside these groups was not necessary.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La partie XLIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) donne la liste des placements admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite et de régimes de participation différée aux bénéfices. Les modifications apportées à cette partie consistent à ajouter à la liste des placements admissibles de fiducies de régimes le titre de créance émis par les sociétés suivantes :

- la Banque africaine de développement;
- certaines sociétés canadiennes sans capital-actions qui sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'addition de la Banque africaine de développement à la liste des banques pouvant émettre ou garantir des placements admissibles fait suite à une récente modification de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la Loi, qui touche le plafond de 20 pour cent applicable aux biens étrangers. Par suite de cette modification, les titres de créance émis par la Banque africaine de développement ne sont pas des « biens étrangers ». Cette banque compte parmi les banques multilatérales de développement dont le Canada est membre et qui font l'objet d'un traitement fiscal analogue.

L'addition de certains titres de créance émis par les sociétés à but non lucratif sans lien de dépendance à la liste des placements admissibles reconnaît le rôle de plus en plus important de ces sociétés dans l'économie canadienne.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications ont pour effet d'accroître les possibilités d'investissement et de faciliter le financement des sociétés à but non lucratif. Elles n'auront vraisemblablement aucune incidence sur les recettes de l'État.

Consultations

Les modifications ont été mises au point en consultation avec les représentants des parties intéressées. Étant donné qu'elles ne font qu'élargir l'éventail des placements admissibles, il n'a pas été jugé nécessaire de mener des consultations plus vastes.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Contact

Simon Thompson
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-0049

Personne-ressource

Simon Thompson
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-0049

Registration
SOR/99-82 4 February, 1999

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Regulations Amending the Related Party Transactions (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 1999-139 4 February, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 488 and 531^a of the *Trust and Loan Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Related Party Transactions (Trust and Loan Companies) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE RELATED PARTY TRANSACTIONS (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Related Party Transactions (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

RELATED PARTY TRANSACTIONS (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

2. The heading before section 1 and sections 1 and 2 of the Regulations are replaced by the following:

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
“Act” means the *Trust and Loan Companies Act*. (*Loi*)
“foreign bank” has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*banque étrangère*)

3. Section 3 of the Regulations is renumbered as section 2.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

3. (1) For the purposes of section 488 of the Act, a company that is controlled by a foreign bank may enter into the following transactions with the foreign bank that controls it, or with a financial institution controlled by that foreign bank:

- (a) a transaction that forms an integral part of financial services provided to customers of the company, of the foreign bank or of the financial institution; and
- (b) a deposit by the company with the foreign bank or the financial institution
 - (i) for a term not longer than 30 days,
 - (ii) for short-term liquidity management purposes, and
 - (iii) in an amount that, added to the aggregate of the amounts of all other deposits of the company with its related parties, does not exceed 50 per cent of the regulatory capital of the company.

Enregistrement
DORS/99-82 4 février 1999

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement modifiant le Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 1999-139 4 février 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 488 et 531^a de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

2. L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 et 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« banque étrangère » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*foreign bank*)

« Loi » La *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*Act*)

3. L'article 3 du même règlement devient l'article 2.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de l'article 488 de la Loi, sont permises les opérations suivantes entre la société et la banque étrangère qui la contrôle ou une institution financière contrôlée par cette dernière :

- a) toute opération qui fait partie intégrante des services financiers offerts aux clients de la société, de la banque étrangère ou de l'institution financière;
- b) tout dépôt de la société auprès de la banque étrangère ou de l'institution financière :
 - (i) pour une période d'au plus 30 jours,
 - (ii) aux fins de la gestion à court terme des liquidités,
 - (iii) dont le montant, une fois ajouté au montant global des autres dépôts de la société auprès de ses apparentés, représente un montant ne dépassant pas 50 pour cent du capital réglementaire de la société.

^a S.C. 1997, c. 15, s. 408

^b S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/96-277

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 408

^b L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/96-277

(2) The class of transactions referred to in paragraph (1)(a) includes

- (a) interest rate, currency, equity and commodity swaps;
- (b) foreign exchange forwards, options and spot transactions;
- (c) forward rate agreements;
- (d) options on interest rates, futures, commodities, equity indices, shares and ownership interests;
- (e) futures on interest rates, currencies and commodities;
- (f) transactions involving money market instruments;
- (g) loan syndications and asset sales;
- (h) transactions involving commodity forwards;
- (i) repurchase agreements and other transactions in respect of securities; and
- (j) derivative transactions of transactions referred to in any of paragraphs (a) to (i).

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on February 4, 1999.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Related Party Transactions (Trust and Loan Companies) Regulations*, made pursuant to sections 488 and 531 of the *Trust and Loan Companies Act*, amend the Regulations to permit a trust or loan company to enter into prescribed transactions with its foreign bank parent or with a financial institution controlled by that foreign bank.

The regulatory amendment contains a section, similar to that in the *Related Party Transactions (Banks) Regulations*, which permits foreign bank subsidiaries to enter into prescribed transactions, such as deposits, with its foreign bank parent or with a financial institutions controlled by that foreign bank. The main purpose of the amendment is to ensure that trust and loan companies controlled by a foreign bank are on a level playing field with Canadian foreign bank subsidiaries.

Alternatives

Given the Government's commitment to ensure that all federally regulated financial institutions (FRFIs) are on a level playing field and the fact that this particular amendment achieves this goal, no other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The implementation of the amendment will not generate additional costs to OSFI and may give trust or loan companies, that

(2) Les opérations de la catégorie mentionnée à l'alinéa (1)a) visent notamment :

- a) les échanges de taux d'intérêt, de devises, d'actions et de marchandises;
- b) les opérations à terme, options et opérations au comptant qui portent sur les devises étrangères;
- c) les accords sur le taux de change à terme;
- d) les options sur les taux d'intérêt ainsi que sur les opérations à terme, les marchandises, les indices boursiers, les actions et les titres de participation;
- e) les opérations à terme portant sur les taux d'intérêt, les devises et les marchandises;
- f) les opérations portant sur des effets du marché monétaire;
- g) les syndicats de prêts et la vente d'éléments d'actif;
- h) les opérations portant sur les contrats à terme sur marchandises;
- i) les contrats de report et autres opérations liés aux valeurs mobilières;
- j) les opérations découlant des opérations mentionnées à l'un des alinéas a) à i).

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1999.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt), pris en vertu des articles 488 et 531 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, modifie le règlement en question pour permettre à une société de fiducie ou de prêt d'être partie à une opération prescrite avec sa banque mère étrangère ou avec une institution financière que contrôle cette dernière.

En vertu de l'une des dispositions du règlement modificatif, qui est semblable à celle que renferme le *Règlement sur les opérations avec apparentés (banques)*, il est permis à une filiale de banque étrangère d'être partie à une opération prescrite, par exemple, des dépôts, avec sa banque mère étrangère ou avec une institution financière que contrôle cette dernière. La modification vise essentiellement à uniformiser les règles du jeu régissant, d'une part, les sociétés de fiducie et de prêt contrôlées par une banque étrangère et, d'autre part, les filiales canadiennes de banques étrangères.

Solutions de rechange

Le gouvernement s'étant engagé à uniformiser les règles régissant toutes les institutions financières fédérales, et cette modification permettant justement de concrétiser cet engagement, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La mise en œuvre de cette modification n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour le BSIF et pourrait permettre aux

are owned by a foreign bank, the opportunity to realize some cost savings.

Consultation

On May 29, 1998, OSFI sent letters to the Trust Companies Association, Canada Trust and the Canadian Bankers Association soliciting their comments, by June 12, 1998, on the proposed regulatory amendment.

OSFI received a response from the Trust Companies Association indicating that they had no specific comments regarding the proposed amendment. No comments were received from the other recipients. Consequently, we believe the industry is supportive of the proposed amendment.

There was no need to consult other FRFIs given that they are not affected by the change.

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 21, 1998. No adverse comments were received in response to prepublication.

Compliance and Enforcement

These changes will not have a material impact on OSFI's resources or on its ability to supervise FRFIs.

Contact

Mr. Charles P. Johnston
Regulations Officer
Legislation and Precedents Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Tel.: (613) 990-7472
FAX: (613) 998-6716

sociétés de fiducie et de prêt contrôlées par une banque étrangère de réaliser certaines économies.

Consultations

Le BSIF a écrit à l'Association des compagnies de fiducie, à Canada Trust et à l'Association des banquiers canadiens le 29 mai 1998, pour les inviter à commenter les mesures proposées d'ici au 12 juin 1998.

L'Association des compagnies de fiducie a répondu en indiquant qu'elle n'avait pas d'observations précises à formuler au sujet de la modification proposée. Les autres intervenants n'ayant pas donné suite à l'invitation du BSIF, ce dernier estime que l'industrie appuie les changements proposés.

Puisque les autres institutions financières fédérales ne sont pas touchées par cette modification, il n'y avait pas lieu de les consulter.

Le règlement a fait l'objet d'un préavis dans la *Gazette du Canada* Partie I du 21 novembre 1998. Aucune observation négative n'a été reçue par la suite.

Conformité et observation

Ces modifications n'influeront guère sur les ressources du BSIF ou sur sa capacité de surveiller les institutions financières fédérales.

Personne-ressource

Monsieur Charles P. Johnston
Agent de réglementation
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-7472
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-6716

Registration
SOR/99-83 4 February, 1999

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Regulations Amending the National Energy Board Electricity Regulations

P.C. 1999-155 4 February, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 58.39^a and 119.094^b of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Electricity Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD ELECTRICITY REGULATIONS

AMENDMENT

1. The reference to

311 - 6th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2

in Form 1 of the schedule to the *National Energy Board Electricity Regulations*¹ is replaced by the following:

444 - 7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendment to the *National Energy Board Electricity Regulations* correct non-substantive problems identified by the National Energy Board:

- pursuant to the relocation of the National Energy Board in August of 1998, the address referenced in Form 1 is no longer valid. The address should in fact read 444 - 7th Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0X8.

It is expected that this amendment changes will have no impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

^a S.C. 1990, c. 7, s. 23

^b S.C. 1990, c. 7, s. 34

¹ SOR/97-130

Enregistrement
DORS/99-83 4 février 1999

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité

C.P. 1999-155 4 février 1999

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 58.39^a et 119.094^b de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE CONCERNANT L'ÉLECTRICITÉ

MODIFICATION

1. Dans la forme 1 de l'annexe du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*¹, la mention

311, 6^e Avenue S.O.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2

est remplacée par ce qui suit :

444, 7^e Avenue S.O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La modification du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* visant à corriger des problèmes relevés par l'Office national de l'énergie qui ne concernent pas des dispositions de fond :

- suite au déménagement de l'Office national de l'énergie en août 1998, l'adresse mentionnée à la formule 1 n'est plus valable. L'adresse indiquée doit être la suivante : 444, Septième avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8.

Il est prévu que cette modification n'aura aucune incidence sur les Canadiens. Les règlements correctifs ont été conçus pour simplifier le processus de réglementation et réduire les coûts.

^a L.C. 1990, ch. 7, art. 23

^b L.C. 1990, ch. 7, art. 34

¹ DORS/97-130

Contact

S. Gudgeon
Paralegal
National Energy Board
444 - 7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Tel.: (403) 299-2704
FAX: (403) 292-5503
E-mail: sgudgeon@neb.gc.ca

Personne-ressource

S. Gudgeon
Technicienne juridique
Office national de l'énergie
444, Septième avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : (403) 299-2704
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503
Courrier électronique : sgudgeon@neb.gc.ca

Registration
SI/99-10 17 February, 1999

CRIMINAL CODE

Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec

At meetings held for the purpose in the City of Montreal on October 21, 22 and 23, 1996 and on October 22, 23 and 24, 1997, the majority of the judges of the Court of Appeal, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*, revoked the *Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec*^b and made in replacement thereof the *Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec*, as attested by the signature of the Chief Justice, effective 10 days after publication of the present notice in the *Canada Gazette*.

RULES OF PRACTICE IN CRIMINAL MATTERS IN THE COURT OF APPEAL OF QUEBEC

(Section 482 of the *Criminal Code*)

SI/83-107, (1983) 117 *Canada Gazette*, Part II, 2383.

I — OFFICE OF THE COURT

1. The office of the court shall be located in Quebec and in Montreal. It shall be open on juridical days from Monday to Friday, from eight-thirty in the morning until four-thirty in the afternoon.

2. The clerk shall not give up possession of a document in a file without a receipt from counsel of one of the parties.

The clerk shall furnish copies thereof at the expense of the party requesting them.

3. The clerk shall keep up to date a register in which, for each case, the following information is entered:

- the names and addresses of the parties and of their counsel;
- the date of receipt of the notice of appeal or of the motion for leave to appeal and of the judgment which decides the latter and also, where applicable, the date of the order for the appellant's release from custody pending the determination of her or his appeal;
- the date of the appearance of the respondent;
- the date of filing of the factum of each party;
- the date of filing of the certificate of readiness;
- the date when the case is taken under advisement and the date of the judgment, as well as the number given to the judgment;
- the date of every other proceeding and, if applicable, the date of the decision thereon;

Enregistrement
TR/99-10 17 février 1999

CODE CRIMINEL

Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

À des réunions tenues à cette fin en la ville de Montréal, les 21, 22 et 23 octobre 1996 et les 22, 23 et 24 octobre 1997, la majorité des juges de la Cour d'appel, en vertu de l'article 482^a du *Code criminel*, a abrogé les *Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*^b et a établi en remplacement les *Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, ci-après, attestées par la signature du juge en chef, lesquelles mesures entrent en vigueur le dixième jour suivant la date de la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*.

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CRIMINELLE

(Article 482 du *Code criminel*)

TR/83-107, (1983) 117 *Gazette du Canada*, Partie II, 2383.

I — LE GREFFE

1. Le greffe est tenu à Québec et à Montréal. Il est ouvert les jours juridiques du lundi au vendredi, de huit heures trente à seize heures trente.

2. La greffière ou le greffier ne se dessaisit d'un document d'un dossier que sur récépissé donné par l'avocate ou l'avocat de l'une des parties.

Elle ou il en délivre des copies aux frais de la partie qui en fait la demande.

3. La greffière ou le greffier tient à jour un registre dans lequel elle ou il consigne, pour chaque cause, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse des parties et de leurs avocates ou leurs avocats;
- la date du dépôt de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel et du jugement qui statue sur cette dernière et, le cas échéant, la date de l'ordonnance de mise en liberté provisoire;
- la date de comparution de la partie intimée;
- la date de production du mémoire de chaque partie;
- la date de production du certificat de mise en état;
- la date de la mise en délibéré et celle de l'arrêt, ainsi que le numéro d'ordre attribué à celui-ci;
- la date de tout autre acte de procédure et, le cas échéant, celle de la décision intervenue;

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

^b SI/83-107

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

^b TR/83-107

— relevant information with respect to the requirement of the second paragraph of Rule 19.

TR/SI/83-107;TR/SI/93-218.

II — NOTICE OF APPEAL, MOTION FOR LEAVE TO APPEAL AND OTHER MOTIONS

A. PROCEEDINGS

4. The notice of appeal and, where applicable, the motion for leave to appeal must be signed by the appellant or her or his counsel and contain the following information:

- the offence charged;
- the sentence imposed, where applicable;
- the date of the verdict, the judgment and the sentence, according to the case;
- the place of trial;
- the court of first instance and the number of the file;
- the grounds of appeal and the conclusions sought, stated concisely but precisely;
- the addresses of the appellant and her or his counsel;
- the name and address of the respondent and, where applicable, of other parties and of their counsel at first instance.

5. An appellant who seeks her or his release from custody pending the determination of her or his appeal must attach to her or his application an affidavit attesting to the following facts:

- her or his places of abode in the three years preceding her or his conviction and where she or he proposes to reside if released;
- her or his employment, if any, prior to conviction and her or his intended employment and employer if released;
- her or his criminal record, if any, including convictions outside Canada;
- whether criminal charges are, at the time of the application, pending against her or him, either in Canada or elsewhere;
- whether or not she or he has a passport.

The judge who hears the application may dispense with the filing of the affidavit referred to above, and may act upon a statement of facts agreed upon in writing by counsel for the appellant and for the Attorney General.

6. An application for release from custody pending an appeal to the Supreme Court of Canada must be accompanied by a certificate from the Registrar of the Supreme Court, attesting to the fact that a motion for leave to appeal or a notice of appeal has been filed.

7. Every motion which alleges facts which do not appear in the record must be supported by an affidavit by someone who has personal knowledge of those facts.

8. The size of the paper shall be 21.5 cm x 35.5 cm.

9. In every proceeding, the case heading shall include, in the following order, the names of the appellant, of the respondent and, if applicable, of the other parties. Under the name of each party, there must be indicated her or his position in appeal, in capital letters, and in first instance, in small letters.

The case heading shall remain the same in all proceedings during the appeal.

— le renseignement pertinent relatif à l'exigence du deuxième alinéa de la règle 19.

TR/SI/83-107;TR/SI/93-218.

II — L'AVIS D'APPEL, LA REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPEL ET LES AUTRES REQUÊTES

A. LES ACTES DE PROCÉDURE

4. L'avis d'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel sont signés par la partie appelante ou son avocate ou son avocat et contiennent les renseignements suivants :

- l'infraction en cause;
- la peine imposée, s'il y a lieu;
- la date du verdict, du jugement et de la sentence, selon le cas;
- le lieu du procès;
- le tribunal de première instance et le numéro du dossier;
- de façon concise mais précise, les moyens d'appel et les conclusions recherchées;
- l'adresse de la partie appelante et de son avocate ou avocat;
- les nom et adresse de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties et de leurs avocates ou avocats en première instance.

5. La partie appelante qui sollicite sa mise en liberté provisoire annexe à sa requête une déclaration sous serment attestant :

- les endroits où elle a résidé durant les trois années avant sa condamnation et celui où elle entend résider si elle est mise en liberté;
- son emploi, s'il y a lieu, avant sa condamnation et le nom de l'employeur et l'emploi qu'elle compte prendre si elle est mise en liberté;
- le cas échéant, ses antécédents judiciaires, y compris les condamnations intervenues à l'extérieur du Canada;
- le cas échéant, les accusations portées contre elle au Canada ou à l'extérieur du Canada, au moment de la demande;
- le fait qu'elle est titulaire ou non d'un passeport.

La ou le juge à qui est présentée la requête peut accorder une dispense de la déclaration sous serment et s'en remettre à un exposé écrit des faits signé par l'avocate ou l'avocat de la partie appelante et le substitut du procureur général.

6. La requête de mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême du Canada est accompagnée d'un certificat du registraire de celle-ci attestant qu'une requête en autorisation de pourvoi ou qu'un avis de pourvoi a été produit.

7. Toute requête qui comporte des allégations portant sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier est appuyée d'une déclaration sous serment d'une personne qui a une connaissance personnelle de ces faits.

8. Le format du papier est de 21,5 cm x 35,5 cm.

9. Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties. Sous le nom de chaque partie, il faut indiquer sa position en instance d'appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.

L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.

10. The title of a motion, appearing on the back and on the first page of the proceeding, shall indicate the position in appeal of the party presenting it, followed by a precise reference to the texts of law or regulations upon which it is based.

11. Every motion must be accompanied by a copy for each judge to whom it is presented.

The same rule shall apply to proceedings, exhibits, depositions, minutes or extracts from these documents and to judgments rendered in the case on which the petitioner relies.

11a. In the event of an amendment to a proceeding, the additions or replacements must be underlined or indicated in the margin by a vertical line, and deletions must be indicated by means of dots between brackets.

B. FORMING THE APPEAL

12. An appeal, as well as a motion for leave to appeal, against a conviction, an acquittal or sentence shall be inscribed within thirty days from the verdict or judgment.

13. The original of the notice of appeal or of the motion for leave to appeal, a copy for the clerk of this Court, two copies for the clerk of the court of first instance, a copy for the respondent and, where applicable, a copy for each other party shall be filed in the appropriate office of the Court.

14. In case of an appeal by the Attorney General, the notice of appeal or the motion for leave to appeal must be served on the respondent personally, either before or after filing, unless a judge of this Court orders otherwise.

15. Where a motion for leave to appeal is granted, it serves as the notice of appeal without any further formality.

16. Upon receipt of a notice of appeal or of a motion for leave to appeal, where the Attorney General is the respondent, the clerk shall transmit a copy thereof to the office of the Attorney General's prosecutors for the appeal district where the trial took place or to the office of counsel who acted for the respondent in first instance, and to the other parties, if there be any; she or he shall also transmit to the clerk of the court of first instance two copies of the notice of appeal or of the motion for leave to appeal, once it is granted.

C. SERVICE, FILING AND PRESENTATION OF MOTIONS

17. Except where otherwise provided, motions are served in the ordinary manner or by registered mail; in the latter case, service is deemed to have been effected on the fourth juridical day after mailing.

18. A motion by the Crown to dismiss an appeal must be served on the appellant personally, unless a judge of this Court orders otherwise.

19. Motions presented to the Court must be served and filed at least five clear juridical days before the day fixed for their presentation.

Before serving and filing a motion to be presented to the Court, the party shall settle with the clerk the date of its presentation.

In the case of a motion presented to a single judge, a notice of presentation of at least two clear juridical days shall be given;

10. Le titre de la requête, porté à l'endos et en première page de l'acte, indique la position en instance d'appel de la partie qui la présente, suivie de la référence précise aux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels elle s'appuie.

11. Toute requête est accompagnée d'une copie pour chaque juge qui compose la Cour.

La même règle s'applique aux actes de procédure, pièces, dépositions, procès-verbaux ou aux extraits de ces documents et aux jugements déjà intervenus, sur lesquels s'appuie la partie requérante.

11a. En cas d'amendement à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre parenthèses.

B. FORMATION DE L'APPEL

12. L'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel d'une condamnation, d'un acquittement ou d'une sentence sont inscrits dans les trente jours de la décision.

13. L'original de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel, une copie pour la greffière ou le greffier, deux copies pour le greffe du tribunal de première instance, une copie pour la partie intimée, et, le cas échéant, une copie pour chacune des autres parties sont déposés au greffe d'appel approprié.

14. En cas d'appel par le procureur général, l'avis d'appel, ou la requête en autorisation d'appel, est signifié à la partie intimée personnellement, avant ou après le dépôt, à moins qu'une ou un juge de la Cour n'en ordonne autrement.

15. Lorsqu'elle est accueillie, la requête en autorisation d'appel tient lieu d'avis d'appel sans autres formalités.

16. Dès le dépôt d'un avis d'appel ou d'une requête en autorisation d'appel dans une affaire où le procureur général est la partie intimée, la greffière ou le greffier en transmet copie au bureau des substituts du procureur général du district d'appel où le procès a eu lieu ou au bureau de l'avocate ou l'avocat qui a agi pour la partie intimée en première instance et, le cas échéant, aux autres parties; elle ou il transmet aussi au greffe du tribunal de première instance deux copies de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel, une fois celle-ci accueillie.

C. SIGNIFICATION, PRODUCTION ET PRÉSENTATION DES REQUÊTES

17. Sauf les dispositions contraires ci-haut, les requêtes sont signifiées de la manière ordinaire ou par lettre recommandée; dans ce dernier cas, la signification est réputée faite le quatrième jour juridique après la mise à la poste.

18. Pour la requête en rejet d'appel faite par le procureur général, la signification est faite à la partie appelante personnellement, à moins qu'une ou un juge de la Cour n'en ordonne autrement.

19. Les requêtes présentées à la Cour sont signifiées et produites au moins cinq jours juridiques francs avant le jour fixé pour leur présentation.

Avant de signifier et de produire une requête destinée à la Cour, la partie détermine avec la greffière ou le greffier la date de sa présentation.

Pour une requête destinée à la ou au juge unique, un avis de sa présentation d'au moins deux jours juridiques francs est donné,

there shall be one clear juridical day between the day the motion is filed and the day it is presented; it shall be presented no later than eight days after service.

TR/SI/83-107;TR/SI/93-218.

20. Revoked.

III — APPEARANCE

21. Counsel representing parties other than the appellant must produce an appearance within ten days from the formation of the appeal.

IV — PREPARATION OF RECORD

22. Upon receipt of the copies of the notice of appeal or, where granted, of the motion for leave to appeal, the clerk of the court of first instance shall:

- transmit a copy of the notice of appeal to the trial judge;
- after consultation with the parties or their counsel and, unless they renounce, take the necessary steps to obtain, as soon as possible, a complete transcript of the proceedings, omitting, however, the following:
 - all proceedings on the challenge of the array or of jurors;
 - any opening address of the trial judge;
 - the opening and closing addresses of counsel;
 - all objections to the admissibility of evidence, excepting a notation that an objection was made and the ruling thereon, together with the judge's reasons, if any be given;
- the minutes of the proceedings.

The clerk of the court of first instance shall, at the request of a judge of the Court of Appeal, transmit without delay the record of the case to the appeal office, together with a list of the documents therein and a copy of the entries made in the registers.

A party may ask a judge that one or more of the proceedings ordinarily omitted be transcribed.

23. The clerk of the court of first instance shall inform the parties and the clerk of the Court of Appeal that the record is complete, allowing for the appellant to take possession of the same in order to prepare her or his factum.

24. Where costs are exigible for the preparation of transcripts, the clerk of the court of first instance may require that they be paid for in advance; in any event, the transcripts shall not be remitted until the costs have been paid.

V — THE FACTUM

25. The appellant must file within 60 days from the mailing of the notice mentioned in rule 23, seven copies of her or his factum in the office of the court and serve two copies of it on the respondent.

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255;TR/SI/93-218.

26. The respondent must file, within 60 days from the filing of the appellant's factum, seven copies of her or his factum and serve two copies of it on the appellant.

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255;TR/SI/93-218.

un jour juridique franc séparant le jour de la production du jour de la présentation, laquelle a lieu au plus tard huit jours après la signification.

TR/SI/83-107;TR/SI/93-218.

20. Abrogé.

III — COMPARUTION

21. L'avocate ou l'avocat d'une partie, sauf celle ou celui de la partie appelante, produit un acte de comparution dans les 10 jours qui suivent celui où l'appel a été formé.

IV — CONSTITUTION DU DOSSIER

22. Dès la réception des copies de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel, une fois celle-ci accueillie, la greffière ou le greffier du tribunal de première instance :

- transmet une copie de l'avis d'appel à la ou au juge qui a instruit le procès ou prononcé la décision frappée d'appel;
- après consultation avec les parties ou leurs avocates ou avocats et sauf renonciation des deux parties ou de leurs avocates ou avocats, fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète du dossier, en omettant toutefois :
 - les procédures relatives à la récusation du tableau du jury et à la récusation des jurées ou jurés;
 - les instructions préliminaires de la juge ou du juge du procès;
 - les remarques préliminaires et la plaidoirie des avocates ou des avocats;
 - toute opposition à la recevabilité d'une preuve, sauf à noter l'opposition faite, la décision de la juge ou du juge et, le cas échéant, ses motifs;
 - les procès-verbaux.

La greffière ou le greffier du tribunal de première instance, sur demande d'une ou d'un juge de la Cour d'appel, transmet sans délai le dossier de la cause au greffe des appels, y compris un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites au registre.

Une partie peut demander à une ou un juge la transcription ou la traduction de l'un ou l'autre des éléments ordinairement omis.

23. La greffière ou le greffier du tribunal de première instance informe les parties et la greffière ou le greffier de la Cour d'appel que le dossier est complet, permettant ainsi à la partie appelante d'en prendre possession pour confectionner son mémoire.

24. Quand la transcription ou la traduction comporte des frais, la greffière ou le greffier du tribunal de première instance peut en exiger le paiement à l'avance et, en tout état de cause, la partie appelante n'y a pas droit tant que les frais n'ont pas été acquittés.

V — LE MÉMOIRE

25. Dans les soixante jours de la mise à la poste de l'avis prévu à la règle 23, la partie appelante produit au greffe son mémoire, en sept exemplaires, et elle en signifie deux autres exemplaires à la partie intimée.

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255;TR/SI/93-218.

26. Dans les soixante jours de la production du mémoire de la partie appelante, la partie intimée produit au greffe son mémoire, en sept exemplaires, et elle en signifie deux autres exemplaires à la partie appelante.

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255;TR/SI/93-218.

27. If the appellant does not file her or his factum within the delay fixed, the Court may, on motion, dismiss the appeal. At the expiry of the delay allowed for the filing of the respondent's factum, the provisions of Rules 36, 37 and 38 apply.

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255.

28. The contents of the factum shall be divided into five parts, identified by Roman numerals. Unless a judge on motion permits otherwise, the first four parts together must not exceed fifty pages.

PART I

FACTS

In this part, the appellant shall set forth the facts succinctly. The respondent shall indicate her or his position with regard to the appellant's statement of the facts and, if need be, shall state the other facts which she or he deems relevant.

PART II

QUESTIONS IN DISPUTE AND GROUNDS OF APPEAL

In this part, the appellant shall list the questions in dispute and her or his grounds of appeal; the respondent shall indicate her or his position in regard thereto, following the order adopted by the appellant and shall list, if need be, the other points which she or he intends to argue.

An appellant who wishes to urge grounds of appeal not set out in her or his notice of appeal shall so state in her or his factum and clearly set out the new grounds. If one or more of these grounds require leave of a judge, she or he must mention this fact.

PART III

ARGUMENT

In this part, the parties shall develop each of the factual and legal grounds raised, with precise references to the annexes.

PART IV

CONCLUSIONS

The parties shall formulate precisely the conclusions sought.

PART V

AUTHORITIES

The parties shall supply, both for the case law and the doctrine, a list of the authorities, drawn up in the order in which they are referred to in the factum, with mention of the pages of the factum where the references appear.

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255.

27. Si la partie appelante ne produit pas son mémoire dans le délai imparti, la Cour, sur requête, peut rejeter l'appel. À l'expiration du délai pour la production du mémoire de la partie intimée, les dispositions des règles 36, 37 et 38 trouvent application.

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255.

28. Le contenu du mémoire est divisé en cinq parties, identifiées par des chiffres romains. Sauf avec la permission d'un ou d'une juge obtenue sur requête, l'ensemble des quatre premières parties ne peut excéder cinquante pages.

PARTIE I

LES FAITS

La partie appelante y expose succinctement les faits. La partie intimée indique sa position vis-à-vis de l'exposé des faits de la partie appelante et, au besoin, expose les autres faits qu'elle estime pertinents.

PARTIE II

LES QUESTIONS EN LITIGE ET LES MOYENS

La partie appelante énumère les questions en litige et ses moyens; la partie intimée indique sa position à cet égard en suivant l'ordre adopté par la partie appelante et énumère, au besoin, les autres points qu'elle entend débattre.

La partie appelante qui désire invoquer des moyens non énoncés dans son avis d'appel doit en faire mention dans son mémoire et les y exposer clairement. Si ces moyens ou l'un d'entre eux ne peuvent être proposés qu'avec la permission d'une ou d'un juge, la partie appelante note le fait.

PARTIE III

L'ARGUMENTATION

Les parties y développent chacun des moyens de fait et de droit énoncés, avec références précises aux annexes.

PARTIE IV

LES CONCLUSIONS

Les parties formulent de façon précise les conclusions recherchées.

PARTIE V

LES AUTORITÉS

Les parties donnent, pour la jurisprudence et pour la doctrine, une liste des autorités citées, dressée selon l'ordre du mémoire, avec renvoi aux pages où elles sont mentionnées.

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255.

ANNEXES

29. The factum of the appellant shall also include schedules, comprising two parts.

The first part shall include:

- (a) the notice of appeal and, if applicable, the permission to appeal with the motion requesting it;
- (b) the charge as drafted;
- (c) the judgment appealed from and, where applicable, the reasons, and also the judge's charge;
- (d) the report of the judge at first instance prepared in conformity with section 682 of the *Criminal Code*.

The second part shall include only those exhibits and depositions, or extracts from exhibits or depositions, necessary for the examination of the questions in dispute.

30. The factum of the respondent shall include in the schedules only the material which she or he deems necessary for the examination of the questions in dispute and which has not been included by the appellant.

31. At the end of the schedules, counsel shall certify that the factum and the schedules are in conformity with the present Rules.

32. The form of the factum and of the schedules shall be subject to the following Rules:

(1) The colour of the covers shall vary with the party; yellow for the appellant, green for the respondent and grey for all other parties.

(2) The front cover shall contain the following information:

- the number given to the file and the clerk;
- the court of first instance which rendered the judgment appealed from, the judicial district, the name of the judge, the date of the judgment, as well as the number of the file;
- the names of the appellant, of the respondent and, if applicable, of the other parties, in that order; under the name of each party there must be indicated her or his position in the appeal, in capital letters, and in first instance, in small letters;
- the identification of the factum according to the position of the party who produces it;
- the name or names of counsel.

(3) Each volume of the factum and of the annexes shall include, at the front, a general table of contents. The pagination shall be in the upper left corner of each page. If there is more than one volume, the number of each one and the series of pages contained in each one shall be printed on the front cover and on the lower edge of the volumes.

(4) In the annexes, each exhibit or extract from an exhibit shall begin on a new page, bearing at the top the date, in cases which permit of it, the nature and the number of the exhibit. The exhibits shall be reproduced, so far as possible, in chronological order rather than in the order of production in first instance.

(5) In the annexes, the depositions or extracts from depositions shall each begin on a new page, showing at the top the name of the witness in capital letters followed, the first time only and in brackets, by her or his given name, age, occupation and residence.

ANNEXES

29. Le mémoire de la partie appelante comporte en outre des annexes groupées en deux parties.

La première comprend :

- a) l'avis d'appel et, le cas échéant, l'autorisation d'appel avec la requête l'ayant sollicitée;
- b) le libellé de l'accusation;
- c) la décision frappée d'appel et, le cas échéant, les motifs de la décision et l'exposé de la juge ou du juge;
- d) le rapport que la ou le juge de première instance a pu rédiger en application de l'article 682 du *Code criminel*.

La seconde comprend les seules pièces et les seules dépositions ou les extraits de pièces ou de dépositions nécessaires à l'examen des questions en litige.

30. Le mémoire de la partie intimée ne retient dans les annexes que les éléments qu'elle estime nécessaires à l'examen des questions en litige et qui n'ont pas été retenus par la partie appelante.

31. À la fin des annexes, l'avocate ou l'avocat atteste que le mémoire et les annexes sont conformes aux présentes règles.

32. La présentation du mémoire et des annexes obéit aux règles suivantes :

(1) La couleur de la couverture varie selon les parties; jaune pour la partie appelante, vert pour la partie intimée et gris pour les autres parties.

(2) Le plat supérieur de la couverture présente les indications suivantes :

- le numéro de dossier attribué par la greffière ou le greffier;
- le tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel, le district judiciaire, le nom de la juge ou du juge, la page du jugement, ainsi que le numéro du dossier;
- les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties, dans cet ordre; sous le nom de chaque partie, il faut indiquer sa position en appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules;
- l'identification du mémoire par la position de la partie qui le produit;
- le nom de l'avocate ou l'avocat.

(3) Chaque volume du mémoire et des annexes comporte, au début, une table générale des matières. La pagination est faite dans le coin supérieur gauche de chaque page. S'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

(4) Dans les annexes, chaque pièce ou extrait de pièce commence sur une page nouvelle, portant en titre la date, dans les cas qui le permettent, la nature et la cote de la pièce. Les pièces sont reproduites, autant que possible, selon l'ordre chronologique plutôt que selon l'ordre de production en première instance.

(5) Dans les annexes, les dépositions ou extraits de dépositions commencent sur une page nouvelle, portant en titre le nom du témoin en lettres majuscules, suivi, la première fois seulement et entre parenthèses, de ses prénom, âge, profession et résidence.

This title shall be completed by abbreviated mention of:

- the name of the party who called the witness;
- the fact that the testimony was not given at trial, if applicable;
- the stage of the hearing (proof, defence, rebuttal);
- the stage of the examination (examination, cross-examination, re-examination).

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255.

33. The factum and the schedules shall be bound so that the text is printed only on the pages on the left side. The text shall be presented with the lines at least one and one-half lines apart, except for quotations which shall be indented and single-spaced. The text shall be in 10 point type, neither smaller than “elite” type nor larger than standard pica and, when computer prepared, in 12 point type.

They shall be presented on white paper of good quality, size 21.5 cm x 28 cm. Each page shall contain approximately fifty lines, numbered in the left margin every ten lines.

34. A party relying on the provisions of a regulation or statute other than those of the *Constitution Act, 1982*, the *Criminal Code*, the *Canada Evidence Act*, the *Narcotic Control Act*, the *Food and Drugs Act* and the *Young Offenders Act*, must reproduce them in her or his factum or furnish a copy thereof to each of the judges seized of the matter.

Any party is free to file a book of authorities in which the relevant excerpts shall be highlighted. Such a book shall be served on all other parties and filed in three copies with the office of the Court as soon as possible before the date fixed for the hearing of the appeal or of the motion; if the motion is intended for a single judge, it is sufficient to file one copy of the book of authorities.

35. Any factum not in conformity with the law or with these Rules shall be refused by the clerk, who shall immediately, by registered mail, notify counsel or the parties, if not represented by counsel. A factum that is refused is deemed not to have been filed.

The decision of the clerk may be revised by a judge upon motion presented within fifteen days from the notice, service of which is deemed to have been effected on the fourth juridical day after it was mailed.

VI — CERTIFICATE OF READINESS

36. The certificate of readiness in the form set out in Schedule A, must be produced by the appellant at the office of the court within fifteen days following the expiry of the delay allowed for the filing of the respondent’s factum. It shall be signed by counsel for the parties or by the parties themselves, if they are not represented by counsel. It shall indicate the name of counsel in charge of the file.

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255.

Ce titre est complété par diverses mentions, données en abrégé :

- le nom de la partie qui a fait entendre le témoin;
- le fait que le témoignage n’a pas été rendu à l’audience, le cas échéant;
- le stade de l’instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);
- le stade de l’interrogatoire (interrogatoire principal, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255.

33. Le mémoire et les annexes sont reliés de façon que les feuilles ne soient imprimées que sur la page de gauche. Le texte est présenté à au moins un interligne et demi, à l’exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère à la machine à écrire est de dix points, ni inférieur au type « élite », ni supérieur au standard pica; le caractère à l’ordinateur est de douze points.

Ils sont présentés sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm x 28 cm. Chaque page renferme environ cinquante lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes.

34. La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou des dispositions législatives autres que celles de la *Loi constitutionnelle de 1982*, du *Code criminel*, de la *Loi sur la preuve au Canada*, de la *Loi sur les stupéfiants*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* les reproduit dans son mémoire ou en fournit un exemplaire à chaque juge saisi de l’affaire.

Il est loisible à toute partie de produire un cahier d’autorités où les passages pertinents sont marqués. Un tel cahier doit être signifié à chacune des autres parties et produit en trois exemplaires au greffe aussitôt que possible avant la date fixée pour l’audition du pourvoi ou de la requête; si la requête est destinée à la ou au juge unique, il suffit de produire le cahier d’autorités en un seul exemplaire.

35. Tout mémoire non conforme à la loi ou aux présentes règles est refusé par la greffière ou le greffier, qui en avise aussitôt par courrier recommandé les avocates ou les avocats ou les parties non représentées. Le mémoire refusé est tenu pour non avenu.

La décision de la greffière ou du greffier peut être révisée sur requête présentée à une ou un juge dans les quinze jours de l’avis dont la signification est réputée faite le quatrième jour juridique après la mise à la poste.

VI — LE CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT

36. Le certificat de mise en état dont le modèle figure à l’annexe A, est produit par la partie appelante au greffe dans les quinze jours de l’expiration du délai pour la production du mémoire de la partie intimée. Il est signé par les avocates ou les avocats des parties ou par les parties non représentées. Il indique le nom de l’avocate ou de l’avocat en charge du dossier.

TR/SI/83-107;TR/SI/87-255.

37. If either party fails to sign the certificate, the other party may request the clerk to put the case on the roll. Such request shall be made in writing, accompanied by the certificate signed by the party who is ready, and it shall be served on the opposite party.

38. A request that a case be placed on the roll, if filed at least one clear juridical day previously, shall be presented to the clerk on Tuesday morning, from 10 o'clock on.

VII — ROLL OF HEARING

39. The clerk shall prepare the roll for hearing, observing to the extent possible the order of filing of the certificates of readiness, subject to the priorities provided by law or granted by the chief justice or a judge named by her or him.

40. There shall be placed on the roll only those cases which are ready for hearing at least fifty days before the beginning of the term.

41. The clerk shall, under the supervision of the chief justice or of a judge named by her or him, indicate the time allotted for the argument of each party in each case.

42. At least thirty days before the beginning of the term, the clerk shall forward copies of the roll to counsel of the parties, or to the parties themselves, if they are not represented by counsel, at the addresses indicated on the certificates. She or he shall also display a copy thereof at the office of the court. These two formalities constitute notice of the date fixed for hearing.

42.1 The parties and their attorneys shall advise the clerk of any change of address without delay.

VIII — DESISTMENT

43. An appellant who wishes to desist from her or his appeal must file a desistment, signed by herself or himself or her or his counsel. In the first case, the signature of the appellant is attested to by an oath in writing or by the countersignature of an advocate; where the appellant is detained, it is attested to by an officer of the detention centre.

A judge may then, even in the absence of the parties or their counsel, confirm the desistment.

IX — ABANDONED APPEALS

44. If the appeal is not ready to be put on the roll within one year from the production of the notice of appeal, the clerk shall notify the parties and their counsel that, on a date not less than sixty days thence, the case will appear on a special roll. This notice shall be sent by registered or certified mail, and it shall be sent to the address given in the notice of appeal, or as given in conformity with Rule 57. If the appeal is still not ready to be put on the regular roll on the date fixed in the notice, the Court, after giving the parties an opportunity to be heard, shall declare the appeal abandoned, unless cause is shown why it should not be, in which case the Court shall make any order it deems appropriate.

X — THE HEARING

45. Sittings of the Court shall begin at ten o'clock in the morning or at such other hour as the Court may fix.

TR/SI/83-107;TR/SI/93-218.

37. Si l'une des parties ne signe pas le certificat, l'autre peut demander à la greffière ou au greffier la mise au rôle de la cause. Cette demande est faite par écrit, accompagnée du certificat signé par la partie qui l'a préparé, et elle est signifiée à la partie adverse.

38. La demande de mise au rôle, déposée au moins un jour juridique franc à l'avance, est présentée à la greffière ou au greffier le mardi en matinée, à compter de dix heures.

VII — LE RÔLE D'AUDIENCE

39. La greffière ou le greffier dresse le rôle d'audience en respectant le plus possible l'ordre de production des certificats de mise en état, sous réserve des priorités prévues par la loi ou accordées par le ou la juge en chef ou une ou un juge désigné par lui ou elle.

40. Seules sont portées au rôle les causes en état depuis au moins cinquante jours avant l'ouverture de la session.

41. Pour chaque cause, la greffière ou le greffier indique, sous la direction du ou de la juge en chef ou d'une ou un juge désigné par lui ou elle, le temps alloué pour la plaidoirie de chacune des parties.

42. Au moins trente jours avant l'ouverture de la session, la greffière ou le greffier fait parvenir un exemplaire du rôle aux avocates ou avocats des parties ou aux parties non représentées, à l'adresse indiquée au certificat. En outre, elle ou il en affiche un exemplaire au greffe. Ces deux formalités valent avis de la date fixée pour l'audience.

42.1 Les parties et leurs avocates ou avocats doivent aviser la greffière ou le greffier sans délai de tout changement d'adresse.

VIII — DÉSISTEMENT

43. La partie appelante qui veut se désister de son appel produit un acte de désistement signé par elle-même ou son avocate ou avocat; dans le premier cas, la signature de la partie appelante est attestée par un serment écrit ou contresigné par une avocate ou un avocat, ou si la partie appelante est détenue, par une officière ou un officier de l'établissement de détention.

Une ou un juge peut donner acte du désistement même en l'absence des parties ou de leurs avocates ou avocats.

IX — APPELS ABANDONNÉS

44. Si l'appel n'est pas en état dans l'année qui suit la production de l'avis d'appel, la greffière ou le greffier donne aux parties et à leurs avocates ou avocats, à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel ou dans l'avis prévu à l'article 57, par courrier recommandé ou certifié, un avis les prévenant au moins soixante jours à l'avance que la cause a été portée sur un rôle spécial. Si l'appel n'est pas en état à la date fixée dans l'avis, la Cour, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, déclare l'appel abandonné à moins qu'une partie ne fournisse une justification valable, auquel cas la Cour rend l'ordonnance qu'elle juge appropriée.

X — L'AUDIENCE

45. L'audience débute à dix heures ou à toute autre heure fixée par la Cour.

TR/SI/83-107;TR/SI/93-218.

46. In each term, cases shall be pleaded in the order in which they appear on the roll, unless the Court decides otherwise.

47. If none of the parties are ready to plead when a case is called, the Court shall strike the case from the roll or postpone the hearing.

If only the appellant is ready to plead, the Court shall hear the pleadings or postpone the case.

If only the respondent is ready to plead, the Court shall strike the case from the roll or postpone it. However, the Court may dismiss the appeal.

TR/SI/83-107;TR/SI/93-218.

48. At the request of a party, a judge of the Court may, or, with the consent of all parties, the clerk may strike at any time a case from the roll and postpone the hearing to a subsequent session.

49. On the merits of the appeal, two counsels may be heard for each party, but only one may reply for the appellant. On a motion, only one counsel may be heard for each party, unless the Court permits otherwise.

50. At hearings before the Court, the following dress is obligatory:

- (a) For Counsel, black gown, bands, white collar and dark suit;
- (b) For articulated students, black gown and dark suit;
- (c) For clerks and for criers, black gown and dark suit.

51. The beginning and the ending of sittings of the Court and of a single judge shall be announced by the crier, who shall remain present during the entire hearing, unless the Court or a judge permits otherwise.

XI — APPEALS AGAINST SENTENCE

52. A single judge may refer to the Court a motion for leave to appeal against sentence.

If the Court grants the motion, it may at once hear the parties on the merits, and in that case factums are not required; it may also order, when it deems it appropriate, that the appeal be placed on the roll for a future session.

The single judge, who grants a motion for leave to appeal against sentence, may also refer the appeal to the Court, if the parties agree thereto, for it to be heard without factums, in accordance with Rules 52.1 and 52.2.

52.1 When a single judge fixes a date for hearing, the judge shall set the time limit for the filing of documents in lieu of parts one and two of the factum annexes. These documents may not be filed after the expiration of the time limit.

At the expiry of the time limit, if the documents have not been filed, the clerk shall file a certificate of default and thereafter refuse any document from the party in default. A notice of this certificate shall immediately be delivered to the Chief Justice and to the judges who are to hear the appeal.

46. À chaque session, les causes sont plaidées dans l'ordre du rôle, à moins que la Cour n'en décide autrement.

47. À l'appel d'une cause, si aucune des parties n'est prête à plaider, la Cour radie la cause du rôle ou en prononce la remise.

Si seule la partie appelante est prête à plaider, la Cour l'entend ou prononce la remise de la cause.

Si seule la partie intimée est prête à plaider, la Cour radie la cause du rôle, en prononce la remise ou peut rejeter l'appel.

TR/SI/83-107;TR/SI/93-218.

48. Une ou un juge de la Cour, à la demande d'une partie, ou la greffière ou le greffier, avec le consentement de toutes les parties, peut en tout temps radier une affaire du rôle et en prononcer la remise à une session ultérieure.

49. Sur le fond de l'appel, chaque partie peut faire entendre deux avocates ou avocats, un seul pouvant répliquer pour la partie appelante. Sur une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'une avocate ou un avocat, sauf permission.

50. À l'audience de la Cour, la tenue suivante est de rigueur :

- a) Pour l'avocate et l'avocat : toge, rabat, col blanc et costume foncé;
- b) Pour la stagiaire ou le stagiaire : toge et costume foncé;
- c) Pour la greffière ou le greffier et pour l'huissière ou l'huissier : toge et costume foncé.

51. L'ouverture et la clôture des séances de la Cour et de celles tenues par une ou un juge sont déclarées par l'huissière-audicière ou l'huissier-audencier dont la présence est requise pendant toute la durée de l'audience, à moins d'autorisation de la Cour ou de la juge ou du juge.

XI — APPEL DE SENTENCE

52. La ou le juge unique peut déférer à la Cour une requête en autorisation d'appel d'une sentence.

Quand la Cour accueille cette requête, elle peut entendre immédiatement les parties sur le fond et, dans ce cas, aucun mémoire n'est nécessaire; si elle le juge à propos, elle peut ordonner que l'appel soit inscrit au rôle d'une prochaine session.

La ou le juge unique, qui accueille une requête en autorisation d'appel d'une sentence, peut également déférer le pourvoi à la Cour, sous réserve du consentement des parties, pour qu'il soit entendu sans mémoire, selon les règles 52.1 et 52.2.

52.1 En fixant la date d'audition, la ou le juge unique établit une échéance pour la production des documents qui tiennent lieu des première et seconde parties des annexes du mémoire. L'expiration du délai fixé pour la production de ces documents emporte déchéance.

À l'expiration du délai, si les documents ne sont pas produits, la greffière ou le greffier dépose au dossier un certificat constatant le défaut et refuse par la suite toute documentation émanant de la partie défaillante. Un avis de ce dépôt est immédiatement remis à la ou au juge en chef et aux juges qui doivent entendre le pourvoi.

On the day fixed for the hearing of the appeal, the Court may refuse to hear the party in default and may render judgment on the appeal.

TR/SI/93-218.

52.2 The documents referred to in Rule 52.1, of which the appellant must file three copies with the office of the Court after service on the respondent, are:

- (a) the motion for leave to appeal;
- (b) the indictment;
- (c) the sentence;
- (d) the depositions on sentence, if any;
- (e) the report of the judge of first instance, if any;
- (f) any other pertinent remarks of the judge in the first instance or the counsel, made in the course of representations as to the sentence;
- (g) the questionnaire, duly completed, in the form set out in Schedule B.

TR/SI/93-218.

52.3 At least three weeks before the date fixed for the hearing of the appeal, the respondent shall also serve on the appellant the questionnaire duly completed by the respondent and file three copies of it with the office of the Court.

XII — SPECIAL DISPOSITIONS

53. Where the Court or a judge requests that the judge or magistrate who presided at the trial furnish a report on the case or on any matter relating to the case, the clerk shall, upon receipt of this report, transmit copies to all parties in the case.

54. These Rules apply, subject to such adaptations as may be necessary, to all proceedings before the Court which are covered by section 482 of the *Criminal Code*.

55. When a judgment is filed, the clerk shall send a copy, together with the written reasons of the judges, if there be any, to all the parties in the case or to their counsel and also to the judge of first instance.

56. Any time limited by these Rules may be extended or abridged by the Court or a judge, before or after the expiration of the time prescribed.

57. The parties must notify the clerk of any change of address.

58. The Court may make any order that justice requires.

59. Except when incompatible with the *Criminal Code* or the present Rules, the provisions of the *Code of Civil Procedure* shall apply to appeals in criminal matters.

XIII — TRANSITIONAL PROVISIONS

60. The Rules which preceded the present Rules shall continue to be applied to appeals filed before the coming into force of the present Rules, but only insofar as they concern the preparation of the record and the production of the joint record and of the facts.

Au jour fixé pour l'audition du pourvoi, la Cour peut refuser d'entendre la partie défaillante et statuer sur le pourvoi.

TR/SI/93-218.

52.2 Les documents dont il est question à la règle 52.1 et que la partie appelante doit produire au greffe en trois exemplaires, après signification à la partie intimée sont :

- a) la requête en autorisation d'appel;
- b) l'acte d'accusation;
- c) la sentence;
- d) les dépositions sur sentence, le cas échéant;
- e) le rapport de la ou du juge de première instance, le cas échéant;
- f) toute autre remarque pertinente formulée par la ou le juge de première instance et les avocates ou avocats au cours des observations sur sentence;
- g) un questionnaire dûment rempli, conforme à l'annexe B.

TR/SI/93-218.

52.3 Au moins trois semaines avant la date fixée pour l'audition du pourvoi, la partie intimée doit également signifier à la partie appelante le questionnaire dûment rempli par elle et en produire trois exemplaires au greffe.

XII — DISPOSITIONS DIVERSES

53. Quand la Cour ou une ou un de ses juges demande à la ou au juge qui a présidé le procès de faire un rapport relatif à ce procès, la greffière ou le greffier, sur réception de ce rapport, en transmet une copie à chacune des parties en cause.

54. Les présentes règles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toutes les procédures portées devant la Cour et qui sont visées par l'article 482 du *Code criminel*.

55. Lorsqu'un arrêt est déposé, la greffière ou le greffier de la Cour en adresse une copie, accompagnée, le cas échéant, des opinions écrites des juges, à toutes les parties en cause ou à leurs avocates ou avocats ainsi qu'à la juge ou au juge de première instance.

56. Tout délai imparti par les présentes règles peut être prorogé ou abrégé par la Cour ou par une ou un juge, avant ou après son expiration.

57. Les parties avisent la greffière ou le greffier de la Cour de tout changement d'adresse.

58. La Cour peut rendre toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

59. Sauf en cas d'incompatibilité avec le *Code criminel* ou les présentes règles, les dispositions du *Code de procédure civile* s'appliquent aux appels en matière criminelle.

XIII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

60. Les règles antérieures aux présentes continuent à s'appliquer aux appels interjetés avant l'entrée en vigueur des présentes règles en ce qui a trait à la constitution du dossier, à la production du dossier conjoint et à la production des mémoires.

The parties may, however, agree to follow the present Rules; where that is the case, they must file in the office of the court a notice to this effect.

61-62. Omitted.

TR/SI/93-218.

**RULES OF PRACTICE IN CRIMINAL MATTERS IN THE
COURT OF APPEAL OF QUEBEC**

TABLE OF CONTENTS

	Rules
Office of the court.....	1-3
Notice of appeal, motion for leave to appeal and other motions.....	4-20
Appearance	21
Preparation of record.....	22-24
The factum	25-35
Certificate of readiness.....	36-38
Roll of hearing	39-42.1
Desistment.....	43
Abandoned appeals	44
The hearing	45-51
Appeals against sentence	52-52.3
Special dispositions.....	53-59
Transitional provisions.....	60-62
Schedule A	
Schedule B	

Les parties peuvent, toutefois, convenir de suivre les présentes règles; dans ce cas, elles déposent au greffe un écrit l'attestant.

61-62. Omis

TR/SI/93-218.

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR D'APPEL DU
QUÉBEC EN MATIÈRE CRIMINELLE**

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Le greffe.....	1-3
L'avis d'appel, la requête en autorisation d'appel et les autres requêtes.....	4-20
Comparution	21
Constitution du dossier	22-24
Le mémoire	25-35
Le certificat de mise en état.....	36-38
Le rôle d'audience.....	39-42.1
Désistement.....	43
Appels abandonnés	44
L'audience.....	45-51
Appel de sentence	52-52.3
Dispositions diverses	53-59
Dispositions transitoires.....	60-62
Annexe A	
Annexe B	

SCHEDULE A

COURT OF APPEAL

Certificate of readiness

C.A. No.
Roll No.

_____	_____
_____	_____
Appellant	Respondent
Nature of the appeal: _____	
Filed:	
Reasons for judgment appealed from	
Factum of the appellant	
Factum of the respondent	
Factum of the other parties	
The undersigned counsels declare that the case is ready to be pleaded on the day fixed.	
Duration of pleadings:	Appellant _____
	Respondent _____
	Others _____
	Total _____

ANNEXE A

(COUR D'APPEL)

Certificat de mise en état

C.A. N°
Rôle N°

_____	_____
_____	_____
Partie appelante	Partie intimée
Nature du litige : _____	
Sont produits :	
Motifs du jugement attaqué	
Mémoire de la partie appelante	
Mémoire de la partie intimée	
Mémoire des autres parties	
Les avocats soussignés attestent que la cause est en état d'être plaidée au jour fixé.	
Durée des plaidoiries :	Partie appelante _____
	Partie intimée _____
	Autres _____
	Total _____

At _____
this _____

Signature of counsel
of appellant

Address _____

Tel.: _____

Signature of counsel of

Address _____

Tel.: _____

Signature of
counsel of respondent

Signature of counsel

Address _____

Tel.: _____

À _____
le _____

Signature de l'avocate ou de
l'avocat de la partie appelante

Adresse _____

Tél. : _____

Signature de l'avocate ou de
l'avocat _____

Adresse _____

Tél. : _____

Signature de l'avocate ou de
l'avocat de la partie intimée

Adresse _____

Tél. : _____

Signature de l'avocate ou de
l'avocat _____

Adresse _____

Tél. : _____

SCHEDULE B
(COURT OF APPEAL)

QUESTIONNAIRE CONCERNING SENTENCE

1. In what district was the sentence passed?

2. By which judge?

3. What was the type of trial (judge alone, judge and jury)?

4. What was the offence(s) of which the accused was convicted?
(attach an additional sheet, if necessary)

5. The sections of the *Criminal Code* (or other law) contravened.

6. Date of the preliminary inquiry, if any.

7. How did the accused plead at trial?

8. How long did the trial last?

9. What sentence was passed?

10. Date of conviction.

11. Date of sentence.

12. Where is the accused confined?

13. Was the accused released from custody pending the determination of the accused's appeal?

14. How long was the accused held in custody (in the first instance as well as in appeal)?

15. Identify any co-accuseds, and state whether they have been convicted and what their sentence was.

16. Give details of the accused's criminal record.

ANNEXE B
(COUR D'APPEL)

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX SENTENCES

1. Dans quel district la sentence fut-elle prononcée?

2. Quel juge l'a prononcée?

3. Quel fut le type de procès (devant juge seul ou juge et jury)?

4. Description de l'infraction ou des infractions sur lesquelles il y a eu condamnation (au besoin présenter sur une feuille additionnelle) :

5. Les articles du *Code criminel* (ou d'une autre loi) violés :

6. Quelle est la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant?

7. Quel plaidoyer fut enregistré au procès?

8. Quelle fut la durée du procès?

9. Quelle fut la peine imposée?

10. Quelle est la date de la condamnation?

11. Quelle est la date de la sentence?

12. Où l'accusé est-il incarcéré?

13. L'accusé a-t-il été mis en liberté en attendant la décision de l'appel?

14. Quelle fut la durée de la détention sous garde de l'accusé (en première instance comme en appel)?

15. Préciser l'identité du ou des coaccusés, s'ils furent trouvés coupables et à quelle peine furent-ils condamnés?

16. Détailler le dossier judiciaire de l'accusé.

17. (a) Is the accused now employed?

(b) Was the accused employed at the time of indictment?

18. Accused's family situation (married, divorced, dependants, etc.).

19. Accused's date of birth.

20. Was there a pre-sentence report? If so, attach it.

21. Were there any medical or psychiatric reports? If so, attach them.

22. Was there any joint sentencing recommendation by the prosecution and defence counsel in the first instance? If so, what was it?

23. (a) What sentence did the Crown suggest?

(b) What sentence did the defence suggest?

24. Did the victim make a written statement? If so, attach it.

25. Has any new evidence been adduced? If so, attach it.

17. a) L'accusé a-t-il un emploi actuellement?

b) En avait-il un au moment de sa mise en accusation?

18. Situation personnelle de l'accusé (marié(e), divorcé(e), personnes à charge, etc.) :

19. Date de naissance de l'accusé :

20. Y a-t-il eu préparation d'un rapport présentenciel? Si oui, l'annexer.

21. Y a-t-il eu préparation de rapports médicaux ou psychiatriques? Si oui, les annexer.

22. a) Quelle fut la peine suggérée par la Couronne?

b) Quelle fut la peine suggérée par la défense?

24. Y a-t-il eu déclaration écrite de la victime? Si oui, l'annexer.

25. Y a-t-il une nouvelle preuve? Si oui, l'annexer.

Attested under my hand this 20th day of January 1999

Pierre A. Michaud
Chief Justice of Quebec

Attestées sous ma signature le 20 janvier 1999

Le juge en chef du Québec,
Pierre A. Michaud

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/99-74	109	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978 and Making a Related Amendment.....	458
SOR/99-77		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990	465
SOR/99-78		Environment	Order Amending the Domestic Substances List	467
SOR/99-79		Environment	Order Amending the Domestic Substances List	470
SOR/99-80		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations	473
SOR/99-81	133	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations.....	475
SOR/99-82	139	Finance	Regulations Amending the Related Party Transactions (Trust and Loan Companies) Regulations	478
SOR/99-83	155	Natural Resources	Regulations Amending the National Energy Board Electricity Regulations .	481
SI/99-10		Justice	Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec	483

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Licensing Regulations—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/99-80	03/2/99	473	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/99-77	01/2/99	465	
Domestic Substances List—Order Amending Canadian Environmental Protection Act	SOR/99-78	01/2/99	467	
Domestic Substances List—Order Amending Canadian Environmental Protection Act	SOR/99-79	01/2/99	470	
Immigration Regulations, 1978 and Making a Related Amendment—Regulations Amending..... Immigration Act	SOR/99-74	29/1/99	458	
Income Tax Regulations—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/99-81	04/2/99	475	
National Energy Board Electricity Regulations—Regulations Amending..... National Energy Board Act	SOR/99-83	04/2/99	481	
Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec—Rules..... Criminal Code	SI/99-10	17/2/99	483	r
Related Party Transactions (Trust and Loan Companies) Regulations—Regulations Amending..... Trust and Loan Companies Act	SOR/99-82	04/2/99	478	

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbreviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation des poulets (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/99-77	01/2/99	465	
Immigration de 1978 et apportant une modification connexe — Règlement modifiant le Règlement Immigration (Loi)	DORS/99-74	29/1/99	458	
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/99-81	04/2/99	475	
Liste intérieure — Arrêté modifiant Protection de l'environnement (Loi canadienne)	DORS/99-78	01/2/99	467	
Liste intérieure — Arrêté modifiant Protection de l'environnement (Loi canadienne)	DORS/99-79	01/2/99	470	
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/99-80	03/2/99	473	
Office national de l'énergie concernant l'électricité — Règlement modifiant le Règlement Office national de l'énergie (Loi)	DORS/99-83	04/2/99	481	
Opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement modifiant le Règlement Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/99-82	04/2/99	478	
Procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle — Règles Code criminel	TR/99-10	17/2/99	483	r



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9